

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 12, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 12 AVRIL 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 15 — April 12, 2008

Government notices	1036
Appointments	1038
Notice of vacancies	1042
Parliament	
House of Commons	1047
Commissioner of Canada Elections	1047
Commissions	1049
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1058
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1065
(including amendments to existing regulations)	
Index	1085
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 15 — Le 12 avril 2008

Avis du gouvernement	1036
Nominations	1038
Avis de postes vacants	1042
Parlement	
Chambre des communes	1047
Commissaire aux élections fédérales	1047
Commissions	1049
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1058
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1065
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1086
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03421 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 16, 2007, to November 15, 2008.

BRUCE KAY
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03435 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 18, 2007, to December 17, 2008.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Sand Heads Disposal Site, bounded by 49°06.12' N, 123°20.42' W; 49°06.31' N, 123°18.83' W; 49°05.74' N, 123°18.96' W; and 49°05.22' N, 123°19.64' W (NAD83); and

(b) Steveston Island Disposal Site, at approximately 49°06.91' N, 123°10.52' W (NAD83).

BRUCE KAY
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[15-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06510 is approved.

1. *Permittee*: Breakwater Fisheries Limited, Herring Neck, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 11, 2008, to May 10, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 49°38.60' N, 54°35.00' W, Herring Neck, Newfoundland and Labrador.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03421 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 novembre 2007 au 15 novembre 2008.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*

BRUCE KAY

Au nom du ministre de l'Environnement

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03435 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 décembre 2007 au 17 décembre 2008.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de Sand Heads, délimité par 49°06,12' N., 123°20,42' O.; 49°06,31' N., 123°18,83' O.; 49°05,74' N., 123°18,96' O.; 49°05,22' N., 123°19,64' O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de l'île Steveston, à environ 49°06,91' N., 123°10,52' O. (NAD83).

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*

BRUCE KAY

Au nom du ministre de l'Environnement

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06510 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Breakwater Fisheries Limited, Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 mai 2008 au 10 mai 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°38,60' N., 54°35,00' O., Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Disposal Site(s)*: 49°38.06' N, 54°37.00' W, at an approximate depth of 75 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°38,06' N., 54°37,00' O., à une profondeur approximative de 75 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[15-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*

ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Bankruptcy and Insolvency Act/Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Official Receivers/Séquestres officiels

Blake, Claire
Bourgeois, Martin
Brouillette, Benoit
Buzoiu, Alexandru
Carter, Beth
Crozier, Karen
Garnier, Emilie
Guénette, Myriam
Harbour, Jérôme
Hong, Le Lian
Huot, Michel
Junéja, Rachna
Kidd, Jennifer
King Shan Tsui, Sandra
Kaspy, Maurice
Landry, Sylvie
Martin, Isabelle
Olalere, Taiwo
Pabst, Lora
Picard, Johanne
Robichaud-Wong, Nathalie
Sam, Gary
Smith, Chris
Snow, Tracey
Tang, Terence

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2008-572

Beaudet, Alain
Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada
President/Président

2008-594

Bracken, The Hon./L'hon. Keith
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique
Administrator/Administrateur
April 2 to 4, 2008/Du 2 au 4 avril 2008

2008-568

Coté, The Hon./L'hon. Jean E. L.
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta
Administrator/Administrateur
March 22 to 27, 2008/Du 22 au 27 mars 2008

2008-567

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrators/Administrateurs Cameron, The Hon./L'hon. Margaret March 30 to April 6, 2008/Du 30 mars au 6 avril 2008 Green, The Hon./L'hon. J. Derek March 17 to 29, 2008/Du 17 au 29 mars 2008	2008-569
MacLeod, Kevin Usher of the Black Rod/Huissier du Bâton noir	2008-602
McAusland, David Royal Canadian Mounted Police Reform Implementation Council/Conseil de mise en œuvre de la réforme au sein de la Gendarmerie royale du Canada Chair and Special Adviser to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Président et conseiller spécial du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	2008-595
Page, James Kevin Parliamentary Budget Officer/Directeur parlementaire du budget	2008-589
Philp, The Hon./L'hon. Alan R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur March 19 to 26, 2008/Du 19 au 26 mars 2008	2008-570
Philp, The Hon./L'hon. Alan R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur April 2 to 4, 2008/Du 2 au 4 avril 2008	2008-571
Royal Canadian Mounted Police Reform Implementation Council/Conseil de mise en œuvre de la réforme au sein de la Gendarmerie royale du Canada Members/Membres Bouchard, Jean-Claude Special Adviser to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Conseiller spécial du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	2008-596
Busson, Beverley A. Special Adviser to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Conseiller spécial du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	2008-599
Côté-O'Hara, Jocelyne Special Adviser to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Conseiller spécial du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	2008-597
McAlpine, Kevin Special Adviser to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Conseiller spécial du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	2008-598

April 3, 2008

Le 3 avril 2008

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[15-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-002-08 — Amendment of RSS-191 and SRSP-338.6

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following documents:

Radio Standards Specification 191 (RSS-191), Issue 3: *Local Multipoint Communication Systems in the Band 25.35-28.35 GHz; Point-to-Point and Point-to-Multipoint Broadband Communication Systems in the Bands 24.25-24.45 GHz and 25.05-25.25 GHz; and Point-to-Multipoint Broadband Communications in the Band 38.6-40.0 GHz*, which sets out certification requirements for local multipoint communication systems (LMCS), point-to-point and point-to-multipoint broadband communication systems in these bands; and Standard Radio System Plan 338.6 (SRSP-338.6), Issue 3: *Technical Requirements for Fixed Radio Systems Operating in the Band 38.6-40.0 GHz*, which sets out technical requirements for licensing digital equipment in the fixed service for broadband wireless applications, including both point-to-point and point-to-multipoint systems in the band 38.6-40.0 GHz.

RSS-191, Issue 3 replaces Issue 2 and removes certification requirements for point-to-point broadband communication systems in the band 38.6-40.0 GHz. These requirements have been transferred to SRSP-338.6, Issue 3.

General information

The above-mentioned documents will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

Any inquiries regarding RSS-191 should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email). Inquiries regarding SRSP-338.6 should be directed to the Manager, Fixed Wireless Communications, 613-952-4792 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Shortly after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT), along with a note specifying the software, version number and operating system used, to the following email address: res.nmr@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-002-08 — Modifications au CNR-191 et au PNRH-338,6

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les documents suivants :

Cahier des charges sur les normes radioélectriques 191 (CNR-191), 3^e édition : *Systèmes de télécommunications multipoints locaux dans la bande de 25,35-28,35 GHz; systèmes de télécommunications point à point et point à multipoints à large bande dans les bandes 24,25-24,45 GHz et 25,05-25,25 GHz; et systèmes de télécommunications point à multipoints à large bande dans la bande 38,6-40,0 GHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux systèmes de télécommunications multipoints locaux (STML), des systèmes point à point et point à multipoints à large bande fonctionnant dans ces bandes. Plan normalisé de réseaux hertziens 338,6 (PNRH-338,6), 3^e édition : *Prescriptions techniques relatives aux systèmes radio fixes fonctionnant dans la bande 38,6-40,0 GHz*, qui établit les exigences de certification pour l'équipement digital utilisé dans le service fixe pour les applications sans fil à large bande incluant les systèmes point-à-point et point-à-multipoint dans la bande 38,6-40,0 GHz.

Le CNR-191, 3^e édition remplace la 2^e édition et a été modifié pour supprimer les exigences de certification applicables aux systèmes point à point à large bande fonctionnant dans la bande 38,6-40,0 GHz. Ces exigences ont été transférées au PNRH-338,6, 3^e édition.

Renseignements généraux

Les documents mentionnés entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter les changements susmentionnés.

Toutes les demandes de renseignements concernant le CNR-191 devraient être envoyées au Gestionnaire, Normes du matériel radioélectrique, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel). En ce qui concerne le PNRH-338,6, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Système de communications fixes sans fil, 613-952-4792 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs commentaires. Peu après la clôture de la période de présentation des commentaires, ceux-ci seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse suivante : res.nmr@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires peuvent également être envoyés par écrit à l'attention du Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title, and the notice reference number (SMSE-002-08).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/part1/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

March 19, 2008

ROBERT W. MCCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-005-08 — New issue of Telecommunications Regulation Circular TRC-49

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing a new issue of TRC-49: *Telecommunications and Radio Equipment Service Fees of the Certification and Engineering Bureau* (formerly known as *Information on the Application of the Telecommunications Apparatus Technical Assessment and Testing Fees Order Made under the Financial Administration Act*).

Changes in the new issue include

- (a) new title for document TRC-49;
- (b) updated fee structure from the *Telecommunications and Radio Apparatus Fee Order*;
- (c) replacement of the *Processing Flow Chart* in Attachment I with *Table of Fee Scenarios*;
- (d) removal of Attachment II, *Industry and Science Canada Offices*;
- (e) addition of Section 1.1, *Public Inquiries* with updated contact information; and
- (f) addition of Section 2, *Related Documents*.

This issue will come into effect upon publication of this notice.

Interested parties should submit their comments within 75 days of the date of publication of this notice. Shortly after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-002-08).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/part1/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 19 mars 2008

Le directeur général
Génie du spectre
ROBERT W. MCCAUGHERN

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-005-08 — Nouvelle édition de la Circulaire de la réglementation des télécommunications CRT-49

Avis est par les présentes donné qu'Industrie Canada publie une nouvelle édition de la CRT-49 : *Droits exigés par le Bureau d'homologation et de services techniques et applicables aux appareils de télécommunication et de radiocommunication* (dont l'ancien titre est *Renseignements sur l'application de l'arrêté sur les prix à payer pour l'évaluation et l'essai technique des appareils de télécommunication établi en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques*).

Les modifications apportées à cette nouvelle édition comprennent ce qui suit :

- a) nouveau titre du document CRT-49;
- b) mise à jour du barème des droits établis par le *Décret sur les droits applicables aux appareils de télécommunication et de radiocommunication*;
- c) remplacement de l'*Organigramme de traitement* à l'Annexe I par un *Tableau de scénarios possibles pour les droits*;
- d) suppression de l'Annexe II, *Bureaux d'Industrie et Sciences Canada*;
- e) ajout de la section 1.1, *Demandes de renseignements* avec une liste mise à jour de personnes-ressources;
- f) ajout de la section 2, *Documents connexes*.

Cette édition entre en vigueur à la date de publication du présent avis.

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires dans les 75 jours suivant la parution du présent avis. Peu de temps après la clôture de la période de présentation des commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Présentation des commentaires

Les répondants sont invités à adresser leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF

ASCII TXT), along with a note specifying the software, version number and operating system used, to the following email address: telecom.reg@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Deputy Director, Telecommunications Engineering and Certification, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title, and the notice reference number (SMSE-005-08).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

April 11, 2008

R. W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[15-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY

Chairperson (part-time position)

In the months and years ahead, the integration of environmental conservation, economic development and sustainability will be a top priority for all countries. Since its establishment in 1988, the National Round Table on the Environment and the Economy (NRTEE) has focused on just that. The NRTEE is an independent advisory body reporting to Parliament through the Minister of the Environment. The purpose of the Round Table, according to the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* of 1993, is "to play the role of catalyst in identifying, explaining and promoting, in all sectors of Canadian society and in all regions of Canada, principles and practices of sustainable development."

As an independent advisory body, the NRTEE examines the environmental and economic implications of priority issues and offers its advice on how to address them. The advice is primarily directed to the federal government, but also targets other levels of government and key sectors of the economy in order to influence policy development and decisions.

The NRTEE's independence, credibility, and high-profile expert members have helped to draw upon a wide range of stakeholders in fostering a national discourse on environmental and economic issues. A coalition builder between environment and economic sustainability, and an advocate for positive change, the NRTEE helps by reaching out to organizations, sparking creativity and generating the momentum needed for success.

ou ASCII TXT) à telecom.reg@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires présentés par écrit doivent être adressés au Directeur adjoint, Génie des télécommunications et homologation, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-005-08).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et des télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 11 avril 2008

*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAUGHERN

[15-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE

Président/Présidente (poste à temps partiel)

Au cours des mois et des années à venir, l'intégration de la conservation environnementale, du développement économique et de la viabilité constituera une priorité absolue pour tous les pays. Depuis 1988, la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE) s'est concentrée sur ce point en particulier. La TRNEE est un organisme consultatif autonome qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement. Voici l'objet de la Table ronde selon la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie de 1993* : « jouer un rôle catalyseur dans la définition, l'interprétation et la promotion, pour tous les secteurs de la société canadienne de même que pour toutes les régions du pays, des principes et de la pratique du développement durable ».

La TRNEE est un organisme consultatif autonome qui examine les répercussions environnementales et économiques des enjeux prioritaires et donne des conseils sur la façon de les considérer. Les conseils sont avant tout à l'intention du gouvernement fédéral, mais ciblent aussi d'autres paliers de l'administration publique et les principaux secteurs de l'économie, afin d'influencer l'élaboration de politiques et les décisions.

L'autonomie et la crédibilité de la TRNEE, ainsi que les compétences reconnues de ses membres, ont contribué à susciter un débat national entre une vaste gamme d'intervenants sur les questions environnementales et économiques. Siège de la formation de coalitions entre les défenseurs de la viabilité économique et environnementale, et tenante d'un changement positif, la TRNEE apporte sa contribution en sollicitant la participation d'autres organismes pour favoriser la créativité et ouvrir la voie au succès.

As Chairperson, you will preside at meetings of the Round Table and shall perform such other duties and functions as are imposed, or exercise such powers as are conferred, by or under the by-laws or resolutions of the Round Table. Appointed by the Governor in Council on the advice of the Minister of the Environment, you will work closely with the President and Chief Executive Officer on a range of issues, including those of a strategic nature, member engagement, and planning for meetings. Your responsibilities include providing strategic direction and advice to the Round Table and guiding members in their deliberations to ensure that the Round Table fulfils its mandate; acting as the principal spokesperson for the Round Table on substantive matters, and appearing on its behalf at official occasions and in other venues; and liaising with key stakeholders in the public, private and non-government sectors to increase the awareness and influence of the Round Table. To this end, the President and members will seek your counsel, objectivity and commitment to research integrity.

The selected candidate must have a university degree or an acceptable equivalent combination of education, experience and training, and a demonstrated track record of leadership. Experience in the area of sustainability policy and related issues, as well as experience interacting with government, preferably at both the ministerial and senior departmental levels, are required. The successful candidate must have experience in working with, and building consensus among, colleagues from a broad range of different perspectives.

The chosen candidate must have knowledge of, and an appreciation for, the range of issues impacting sustainability from all perspectives, particularly environmental and economic perspectives, as well as knowledge of the mandate, history and operations of the NRTEE. Knowledge of the machinery and work of government, as well as knowledge of policy development, is also necessary.

The ability to lead an organization at a national level with an appreciation for regional concerns is essential. The ideal candidate must also be able to manage meetings effectively and to think strategically. The preferred candidate must also have the ability to develop effective working relationships with Ministers and their offices and senior government officials, as well as key decision-makers in other sectors. Excellent presentation and communication skills, both written and oral, with an ability to represent the organization in a professional manner at the most senior levels, are required, as well as the ability to inspire and motivate groups to have an impact through their work.

The ideal candidate must have an open and objective approach that values evidence-based methods and sound research. He or she should also demonstrate respect for different points of view and the value of consensus building and facilitation in the decision-making process as well as the desire to help drive change that is in the best interest of the public.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be willing to travel across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available

Le titulaire préside les réunions de la Table ronde, accomplit d'autres tâches, est chargé de fonctions semblables, ou exerce les pouvoirs conférés en vertu des statuts et des règlements ou des résolutions de la Table ronde. Étant nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Environnement, le titulaire collabore étroitement avec le président-directeur général à un large éventail d'enjeux, y compris ceux à caractère stratégique, l'engagement des membres et la planification des réunions. Les responsabilités comprennent l'orientation stratégique et les conseils à la Table ronde et l'orientation des membres dans leurs délibérations pour garantir que la Table ronde accomplit son mandat. Le titulaire est le principal porte-parole de la Table ronde sur des questions d'importance et il participe à des occasions officielles et autres. Il établit la liaison avec les principaux intervenants des secteurs public, privé et non gouvernemental pour accentuer la sensibilisation à la Table ronde et son influence. À cette fin, le président et les membres recherchent ses avis, son objectivité et son engagement à l'égard de l'intégrité de la recherche.

Le candidat retenu doit détenir un diplôme universitaire ou une combinaison équivalente acceptable d'études, d'expérience et de formation et doit avoir des antécédents évidents en matière de leadership. Le poste exige une expérience de la politique de la durabilité et d'enjeux connexes, ainsi qu'une expérience de l'interaction avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires et à l'échelon ministériel. Le candidat sélectionné doit posséder une expérience de travail et la capacité d'établir le consensus avec des collègues ayant un large éventail de perspectives différentes.

Le candidat choisi doit avoir une connaissance et une compréhension de l'éventail des enjeux ayant une incidence sur la durabilité, compte tenu de toutes les perspectives, mais des perspectives environnementales et économiques en particulier, ainsi qu'une bonne connaissance du mandat, des antécédents et des activités de la TRNEE. La connaissance de l'appareil gouvernemental et de son fonctionnement, ainsi que la connaissance de l'élaboration des politiques, est aussi nécessaire.

La capacité de diriger un organisme national, tout en tenant compte des préoccupations régionales, est essentielle. Le candidat idéal doit avoir la capacité d'orienter des réunions efficacement et de réfléchir stratégiquement. Le candidat préféré doit également être capable d'établir des relations de travail efficaces avec les ministres et leur cabinet, les hauts fonctionnaires et les principaux décideurs dans d'autres secteurs. Le poste exige d'excellentes aptitudes à la communication, de vive voix et par écrit, et à faire des présentations, ainsi que la capacité de représenter l'organisme avec professionnalisme devant les hautes instances. Le candidat retenu doit par ailleurs avoir la capacité d'inspirer et de motiver les groupes pour que leur travail donne des résultats.

Le candidat idéal doit faire preuve d'une démarche ouverte et objective privilégiant des méthodes fondées sur des preuves et des travaux de recherche solides. Il doit également faire preuve de respect des différentes opinions, d'appréciation de la concertation et de facilitation du processus décisionnel et doit démontrer la volonté de contribuer à orienter le changement dans le meilleur intérêt du public.

La maîtrise des deux langues officielles est préférée.

Le candidat retenu doit être disposé à voyager au Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques*

on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the NRTEE and its activities can be found on its Web site at www.nrtee-trnee.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 28, 2008, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

des titulaires de charge publique. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil, sous la rubrique Publications, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des précisions supplémentaires concernant la TRNEE et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.nrtee-trnee.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 28 avril 2008, pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé en gros caractères, etc.). Si vous voulez davantage d'information, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Balance sheet as at March 31, 2008

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies	7.8	Bank notes in circulation	47,501.1
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the		Government of Canada.....	4,031.7
Canadian Payments Association.....		Members of the Canadian Payments	
Advances to Governments		Association.....	24.7
Securities purchased under resale		Other	508.7
agreements	3,268.1		4,565.1
Other loans and receivables.....	6.7		
	3,274.8	Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada.....	
Treasury bills of Canada	18,793.2	Other	
Other securities issued or			
guaranteed by Canada:		Other Liabilities	
maturing within three years	11,306.0	Securities sold under	
maturing in over three years but		repurchase agreements	
not over five years	5,971.9	All other liabilities.....	479.3
maturing in over five years but			479.3
not over ten years	6,012.4		52,545.5
maturing in over ten years	7,151.2		
Other investments	38.0	Capital	
	49,272.7	Share capital.....	5.0
Bank premises	132.9	Statutory reserve.....	25.0
Other assets.....	76.3	Special reserve	100.0
		Accumulated other comprehensive	
		income.....	89.0
			219.0
	52,764.5		52,764.5

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, April 4, 2008

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 4, 2008

H. A. WOERMKE
Acting Chief AccountantMARK CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mars 2008

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF			PASSIF ET CAPITAL		
Dépôts en devises étrangères.....	7,8		Billets de banque en circulation.....		47 501,1
Prêts et créances			Dépôts		
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....			Gouvernement du Canada	4 031,7	
Avances aux gouvernements.....			Membres de l'Association canadienne des paiements.....	24,7	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	3 268,1		Autres.....	<u>508,7</u>	
Autres prêts et créances.....	<u>6,7</u>				4 565,1
	3 274,8		Passif en devises étrangères		
			Gouvernement du Canada		
			Autres.....	<u> </u>	
Placements			Autres éléments du passif		
Bons du Trésor du Canada	18 793,2		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :			Tous les autres éléments du passif.....	<u>479,3</u>	
échéant dans les trois ans.....	11 306,0				<u>479,3</u>
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	5 971,9				<u>52 545,5</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	6 012,4				
échéant dans plus de dix ans.....	7 151,2				
Autres placements.....	<u>38,0</u>		Capital		
	49 272,7		Capital-actions	5,0	
Immeubles de la Banque	132,9		Réserve légale	25,0	
Autres éléments de l'actif.....	<u>76,3</u>		Réserve spéciale	100,0	
			Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>89,0</u>	
					219,0
					<u>52 764,5</u>
					<u>52 764,5</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 4 avril 2008

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 4 avril 2008

Le comptable en chef suppléant

H. A. WOERMKE

Le gouverneur

MARK CARNEY

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, as amended.

On March 4, 2008, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. John Gagnon, Official Agent (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the City of Bathurst, New Brunswick, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

In this agreement, the Contracting Party admits to actions that constitute an offence under paragraph 463(1)(b) of the *Canada Elections Act*, as he failed to provide the Chief Electoral Officer with a complete electoral campaign return for the 2006 federal general election in omitting to declare signs from the 2004 election campaign used in the 2006 election period and a promotional telephone campaign. The total of these additional election expenses was in the amount of \$2,356.51.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that the Contracting Party had co-operated with the investigation, had admitted responsibility for the acts that constitute the offence, had agreed to amend the 2006 electoral campaign return at the first opportunity, had admitted the commercial value of the additional election expenses and that the additional election expenses did not result in spending over the limit established by law for the electoral district, and had undertaken to comply with the provisions of the Act in the future.

In summary, the compliance agreement required the Contracting Party to

- acknowledge the legal requirement to provide the Chief Electoral Officer with a complete electoral campaign return;
- admit to the truthfulness of the facts and his responsibility for the acts that constitute the offence;
- accept the commercial value of the additional election expenses determined by the Commissioner;
- amend the 2006 electoral campaign return accordingly and at the first opportunity; and

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle qu'elle est modifiée.

Le 4 mars 2008, le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, a conclu une transaction avec Monsieur John Gagnon, agent officiel (ci-après, l'intéressé), de la ville de Bathurst (Nouveau-Brunswick).

Dans cette transaction, l'intéressé reconnaît sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'alinéa 463(1)(b) de la *Loi électorale du Canada*, en ce qu'il a manqué à son obligation de produire auprès du directeur général des élections un compte de campagne électorale complet pour l'élection générale fédérale de 2006 en omettant de déclarer l'utilisation de pancartes achetées pour la période électorale de 2004 et une campagne téléphonique promotionnelle. Ces dépenses additionnelles sont de l'ordre de 2 356,51 \$.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que l'intéressé avait collaboré à l'enquête, avait admis la responsabilité des gestes constituant l'infraction, avait accepté d'amender le compte de campagne électorale de 2006 à la première occasion, avait admis la valeur commerciale de ces dépenses additionnelles et ces dépenses additionnelles n'ont pas résulté à un dépassement du plafond des dépenses établi par la Loi pour la circonscription et qu'il s'est engagé à respecter les dispositions de la Loi à l'avenir.

En résumé, les modalités de la transaction exigeaient que l'intéressé :

- reconnaisse l'exigence statutaire de produire auprès du directeur général des élections un compte de campagne électorale complet;
- admette la véracité des faits et sa responsabilité pour les faits constitutifs de l'infraction;
- accepte la valeur commerciale des dépenses électorales additionnelles déterminées par le commissaire;
- amende le compte de campagne électorale 2006 en conséquence et à la première occasion;

- undertake to observe the requirements of the Act and to henceforth respect them.

March 27, 2008

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[15-1-o]

- reconnaitre l'importance de respecter les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Le 27 mars 2008

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[15-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-71

March 31, 2008

Christian Channel Inc.
Fraser Valley, British Columbia; and Winnipeg, Manitoba

Approved — Acquisition of the assets of the television programming undertakings CHNU-TV Fraser Valley and CIIT-TV Winnipeg from Rogers Broadcasting Limited.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-71

Le 31 mars 2008

Christian Channel Inc.
Fraser Valley (Colombie-Britannique) et Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Acquisition de l'actif des entreprises de programmation de télévision CHNU-TV Fraser Valley et CIIT-TV Winnipeg de Rogers Broadcasting Limited.

2008-72	March 31, 2008	2008-72	Le 31 mars 2008
Rogers Broadcasting Limited Vancouver and Victoria, British Columbia		Rogers Broadcasting Limited Vancouver et Victoria (Colombie-Britannique)	
Approved — Acquisition of the assets of the ethnic television programming undertaking CHNM-TV Vancouver, the digital television undertaking CHNM-DT Vancouver and their related transmitters in Victoria from Multivan Broadcast Limited Partnership.		Approuvé — Acquisition, de Multivan Broadcast Limited Partnership, de l'actif de l'entreprise de programmation de télévision à caractère ethnique CHNM-TV Vancouver et de l'actif de l'entreprise de télévision numérique CHNM-DT Vancouver et de leurs émetteurs associés, à Victoria.	
2008-73	March 31, 2008	2008-73	Le 31 mars 2008
MZ Media Inc. Across Canada		MZ Media Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Acquisition of the assets of the English-language radio programming undertaking CHWO Toronto from Primetime Radio Inc. and issuance of a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.		Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CHWO Toronto de Primetime Radio Inc. et octroi d'une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise.	
2006-641-1	April 1, 2008	2006-641-1	Le 1 ^{er} avril 2008
591991 B.C. Ltd. Sherbrooke, Quebec		591991 B.C. Ltd. Sherbrooke (Québec)	
The Commission corrects paragraph 3 of <i>CHLT Sherbrooke — Conversion to FM band</i> , Broadcasting Decision CRTC 2006-641, November 24, 2006.		Le Conseil corrige le troisième paragraphe de <i>CHLT Sherbrooke — conversion à la bande FM</i> , décision de radiodiffusion CRTC 2006-641, 24 novembre 2006.	
2008-74	April 1, 2008	2008-74	Le 1 ^{er} avril 2008
Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) Terrace and Smithers, British Columbia		Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) Terrace et Smithers (Colombie-Britannique)	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio programming undertaking CFNR-FM Terrace in order to operate a transmitter in Smithers.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFNR-FM Terrace afin d'exploiter un émetteur à Smithers.	
2008-75	April 3, 2008	2008-75	Le 3 avril 2008
HDTV Networks Incorporated Across Canada		HDTV Networks Incorporated L'ensemble du Canada	
Denied — Broadcasting licence to operate a high-definition over-the-air digital television service.		Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service de télévision numérique en direct en haute définition.	
2008-76	April 3, 2008	2008-76	Le 3 avril 2008
YES TV Incorporated Toronto, Ontario		YES TV Incorporated Toronto (Ontario)	
Denied — Broadcasting licence to operate a high-definition over-the-air digital television service.		Refusé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service de télévision numérique en direct en haute définition.	

[15-1-o]

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-1-1

Notice of consultation and hearing

May 13, 2008

Gatineau, Quebec

Amendments to preamble and items 2, 9, 11, 25 and 26

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2008-1 dated March 14, 2008, the Commission announces the following:

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1-1

Avis de consultation et d'audience

Le 13 mai 2008

Gatineau (Québec)

Changements au préambule et aux articles 2, 9, 11, 25 et 26

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

The changes are in bold.

Preamble

These items, **including item 12**, will be treated as competitive radio applications for the Ottawa/Gatineau market.

Item 2

Ottawa, Ontario

Application No. 2007-1217-6

Application by Radio de la communauté francophone d'Ottawa for a licence to operate a French-language FM Type B community radio programming undertaking in Ottawa.

Applicant's address:

290 Dupuis Street

Room 201

Ottawa, Ontario

K1L 1A2

Fax: 819-777-7108

Email: rcfo@cscvanier.com

Item 9

Ottawa, Ontario; and Gatineau, Quebec

Application No. 2007-1204-3

Application by Astral Media Radio Inc. for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa and Gatineau.

Examination of application:

15 Taschereau Street

Gatineau, Quebec

and

1504 Merivale Road

Ottawa, Ontario

Item 11

Ottawa, Ontario

Application No. 2007-1206-9

Application by Mark Steven Maheu, on behalf of a corporation to be incorporated, for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Ottawa.

The new station would operate on frequency 99.7 MHz (channel 259B1) with an average effective radiated power of **3 700 W** (maximum effective radiated power of **8 000 W**/antenna height of 99.6 m).

The Commission may withdraw this application from the public hearing if it is not advised by the Department of Industry, at least twenty days prior to the hearing, that the application is technically acceptable.

Item 25

Québec, Quebec

Application No. 2007-1774-6

Application by La Radio touristique de Québec inc. to amend the licence of the French-language tourist information radio programming undertaking CKJF-FM Québec.

The licensee notes that this application is non severable from application number 2007-1775-4 to amend the licence of the **English-language** tourist information radio programming undertaking **CJNG-FM** Québec.

Items 25 and 26

Québec, Quebec

Application Nos. 2007-1774-6 and 2007-1775-4

Les changements sont en caractère gras.

Préambule

Ces articles, **ainsi que l'article 12**, seront traités comme des demandes de radio compétitives pour le marché Ottawa/Gatineau.

Article 2

Ottawa (Ontario)

Numéro de demande 2007-1217-6

Demande présentée par Radio de la communauté francophone d'Ottawa en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Ottawa.

Adresse de la requérante :

290, rue Dupuis

Pièce 201

Ottawa (Ontario)

K1L 1A2

Télécopieur : 819-777-7108

Courriel : rcfo@cscvanier.com

Article 9

Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)

Numéro de demande 2007-1204-3

Demande présentée par Astral Media Radio inc. en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa et à Gatineau.

Examen de la demande :

15, rue Taschereau

Gatineau (Québec)

et

1504, chemin Merivale

Ottawa (Ontario)

Article 11

Ottawa (Ontario)

Numéro de demande 2007-1206-9

Demande présentée par Mark Steven Maheu, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,7 MHz (canal 259B1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **3 700 W** (puissance apparente rayonnée maximale de **8 000 W**/hauteur de l'antenne de 99,6 m).

Le Conseil pourrait retirer cette demande de l'audience publique si le ministère de l'Industrie ne l'avise pas, au moins vingt jours avant le début de l'audience, que la demande est acceptable au plan technique.

Article 25

Québec (Québec)

Numéro de demande 2007-1774-6

Demande présentée par La Radio touristique de Québec inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue française CKJF-FM Québec.

La titulaire note que cette demande est non dissociable de la demande 2007-1775-4 visant à modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques **de langue anglaise CJNG-FM** Québec.

Articles 25 et 26

Québec (Québec)

Numéros de demande 2007-1774-6 et 2007-1775-4

Application by La Radio touristique de Québec inc. to amend the licence of the French-language tourist information radio programming undertaking CKJF-FM Québec.

Application by La Radio touristique de Québec inc. to amend the licence of the English-language tourist information radio programming undertaking CJNG-FM Québec.

The Commission notes that some technical documents were inadvertently omitted on the public files. These documents are now available.

April 1, 2008

[15-1-o]

Demande présentée par La Radio touristique de Québec inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue française CKJF-FM Québec.

Demande présentée par La Radio touristique de Québec inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue anglaise CJNG-FM Québec.

Le Conseil note que par inadvertance des documents techniques ont été omis aux dossiers publics. Ces documents sont maintenant disponibles.

Le 1^{er} avril, 2008

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-1-2

Notice of consultation and hearing

May 13, 2008

Gatineau, Quebec

Addition of an application

Deadline for submission of interventions and/or comments for this application only: April 21, 2008

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-1 dated March 14, 2008, and CRTC 2008-1-1 dated April 1, 2008, the Commission will also consider the following application:

41. 3553230 Canada Inc.
Saint-Constant, Quebec

To renew the licence of the commercial radio programming undertaking CJMS Saint-Constant, expiring August 31, 2008.

April 2, 2008

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1-2

Avis de consultation et d'audience

Le 13 mai 2008

Gatineau (Québec)

Ajout d'une demande

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations pour cette demande seulement : le 21 avril 2008

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008 et CRTC 2008-1-1 du 1^{er} avril 2008, le Conseil annonce qu'il étudiera aussi la demande suivante :

41. 3553230 Canada Inc.
Saint-Constant (Québec)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJMS Saint-Constant, qui expire le 31 août 2008.

Le 2 avril 2008

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-2-1

Notice of consultation and hearing

May 27, 2008

Edmonton, Alberta

Correction to Item 4

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2008-2 dated March 28, 2008, the Commission announces the following:

The changes are in bold.

Item 4

Red Deer, Alberta

Application No. 2008-0099-7

Application by Vista Radio Ltd. for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Red Deer.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-2-1

Avis de consultation et d'audience

Le 27 mai 2008

Edmonton (Alberta)

Correction à l'article 4

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-2 du 28 mars 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractère gras.

Article 4

Red Deer (Alberta)

Numéro de demande 2008-0099-7

Demande présentée par Vista Radio Ltd. en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Red Deer.

The new station would operate on frequency 90.5 MHz (channel 213C1) with an average effective radiated power of **13 500 W** (maximum effective radiated power of **20 000 W**/antenna height of 177 m).

April 2, 2008

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-3

Notice of consultation and hearing

June 3, 2008

Winnipeg, Manitoba

Competing radio applications and other broadcasting applications

Deadline for submission of interventions and/or comments:

May 8, 2008

The Commission will hold a public hearing commencing on June 3, 2008, at 9:30 a.m., at the Fort Garry Hotel, 222 Broadway Avenue, Winnipeg, Manitoba, to consider the following applications:

Preamble

On November 7, 2007, the Commission issued Broadcasting Public Notice CRTC 2007-123, calling for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Winnipeg, Manitoba.

Items 1 to 4

In response to this call, the Commission received four applications for licences to serve this market.

These applications are technically mutually exclusive for the use of two frequencies:

Items 1 and 2 are technically mutually exclusive proposing the use of the frequency 106.3 MHz.

Items 3 and 4 are technically mutually exclusive proposing the use of the frequency 104.7 MHz.

These applications will be considered as competitive radio applications for Winnipeg.

Item 5

This involves a radio renewal application that has been found to be operating in apparent non-compliance with the *Radio Regulations, 1986* and with certain conditions of licence.

Items 6 to 10

The Commission intends to consider, subject to interventions, items 6 to 10 during the non-appearance phase of the public hearing.

1. Newcap Inc.
Winnipeg, Manitoba
For a licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Winnipeg.
2. YO Radio Management Inc.
Winnipeg, Manitoba
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Winnipeg.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 90,5 MHz (canal 213C1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **13 500 W** (puissance apparente rayonnée maximale de **20 000 W**/hauteur de l'antenne de 177 m).

Le 2 avril 2008

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-3

Avis de consultation et d'audience

Le 3 juin 2008

Winnipeg (Manitoba)

Demandes concurrentes en radio et autres demandes en radiodiffusion

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 8 mai 2008

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 3 juin 2008, à 9 h 30, à l'hôtel Fort Garry, 222, avenue Broadway, Winnipeg (Manitoba), afin d'étudier les demandes suivantes :

Préambule

Le 7 novembre 2007, le Conseil a publié l'avis de radiodiffusion CRTC 2007-123, invitant la soumission de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Winnipeg (Manitoba).

Articles 1 à 4

À la suite de cet appel de demande, le Conseil a reçu quatre demandes de licences pour desservir ce marché.

Ces demandes sont en concurrence sur le plan technique pour l'utilisation de deux fréquences :

Les articles 1 et 2 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 106,3 MHz.

Les articles 3 et 4 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 104,7 MHz.

Ces demandes seront traitées comme des demandes de radio compétitives pour Winnipeg.

Article 5

Il s'agit dans ce cas d'une demande de renouvellement de licence de radio exploitée en situation de non-conformité présumée avec le *Règlement de 1986 sur la radio* et avec certaines conditions de licence.

Articles 6 à 10

Le Conseil se propose d'étudier, sous réserve d'interventions, les articles 6 à 10 lors de la phase non-comparante de l'audience publique.

1. Newcap Inc.
Winnipeg (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Winnipeg.
2. YO Radio Management Inc.
Winnipeg (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Winnipeg.

3. Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Winnipeg, Manitoba
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Winnipeg.
4. Native Communication Inc.
Winnipeg, Manitoba
For a licence to operate an English- and Aboriginal-languages native Type B FM radio programming undertaking in Winnipeg.
5. Arctic Radio (1982) Limited
Flin Flon, Manitoba
To renew the broadcasting licence of the commercial radio programming undertaking CFAR Flin Flon, expiring August 31, 2008.
6. Ag-Com Productions Ltd.
Across Canada
For a licence to operate a national niche English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as The Rural Channel.
7. Serdy inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a licence to operate a national French-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Cuisine.
8. Club Social la Grande
Camp Rupert, Quebec
For a broadcasting licence to operate a radiocommunication distribution undertaking to serve Camp Rupert, located 60 km east of Nemiscau in Northwestern Quebec.
9. My Broadcasting Corporation
Exeter, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Exeter.
10. Chase and District Community Radio Society
Chase, British Columbia
For a licence to operate an English-language FM Type B low-power community radio programming undertaking in Chase.

April 3, 2008

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-4

Notice of consultation and hearing

June 4, 2008
Winnipeg, Manitoba
Harmony Broadcasting Corporation called to a public hearing
Deadline for submission of interventions and/or comments:
May 8, 2008

The Commission will hold a public hearing on June 4, 2008, at the Fort Garry Hotel, 222 Broadway Avenue, Winnipeg, Manitoba,

3. Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée
Winnipeg (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Winnipeg.
4. Native Communication Inc.
Winnipeg (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de radio FM de type B de langues anglaise et autochtone à Winnipeg.
5. Arctic Radio (1982) Limitée
Flin Flon, Manitoba
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFAR Flin Flon, qui expire le 31 août 2008.
6. Ag-Com Productions Ltd.
L'ensemble du Canada
Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de créneau de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée The Rural Channel.
7. Serdy inc., au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française, qui sera appelée Cuisine.
8. Club Social la Grande
Campement Rupert (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiocommunication pour desservir Campement Rupert, situé à 60 km à l'est de Némiscau dans le nord-ouest du Québec.
9. My Broadcasting Corporation
Exeter (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Exeter.
10. Chase and District Community Radio Society
Chase (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de type B communautaire de faible puissance de langue anglaise à Chase.

Le 3 avril 2008

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-4

Avis de consultation et d'audience

Le 4 juin 2008
Winnipeg (Manitoba)
Convocation de Harmony Broadcasting Corporation à une audience publique
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 8 mai 2008

Le Conseil tiendra une audience publique le 4 juin 2008 à l'hôtel Fort Garry, 222, avenue Broadway, Winnipeg (Manitoba),

commencing immediately following the hearing of the applications referenced in Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2008-3.

Please note that the information pertaining to the matters referred to below is only available in the public examination file at the addresses listed in this notice. However, submissions received from interested parties will be posted on the Commission's Web site.

History

On September 29, 2006, the Commission called Harmony Broadcasting Corporation (Harmony), licensee of the instructional campus radio programming undertaking CJWV-FM Winnipeg, to a hearing (Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2006-8) to discuss its apparent failure to comply with certain conditions of licence noted in Broadcasting Decision CRTC 2004-340, as well as its apparent failure to comply with sections 2.2(8), 8 and 9 of the *Radio Regulations, 1986* (the Regulations). The Commission also noted the licensee's failure to comply with a number of elements of the Campus Radio Policy (Public Notice CRTC 2000-12) as well as noting a number of complaints regarding the licensee.

In Broadcasting Decision CRTC 2007-37, the Commission issued mandatory orders directing the licensee to comply at all times with the requirements set out in sections 2.2(8), 8 and 9 of the Regulations, regarding the broadcast of Canadian music, the submission of logger tapes and other information and to comply with the conditions of CJWV-FM's licence concerning the broadcast of news, music drawn from Category 3, and formal educational programming. The Commission also required the licensee to file reports related to future compliance and to file other documentation on an annual basis.

In Broadcasting Decision CRTC 2007-37, the Commission further indicated that it might consider additional measures, including suspension, non-renewal or revocation of the licence, if the licensee again breached the Regulations or any conditions of CJWV-FM's licence.

It should be noted that the Commission is also aware that the station has ceased its broadcasting operations since October 15, 2007.

Issues

The Commission is gravely concerned that Harmony has again failed to comply with very basic and fundamental requirements of the Regulations and the consequent uncertainty concerning its adherence to Broadcasting Mandatory Orders CRTC 2007-2 through 2007-6 and its conditions of licence.

The Commission is therefore concerned with the following issues, and will want to discuss these matters in order to determine the appropriate measures.

A. Regulatory compliance

On two separate occasions, Harmony was asked to provide logger tapes and other pertinent documents for the week of September 23 to 29, 2007, as well as for the week of October 7 to 13, 2007. Although other documents were received for the week of September 23 to 29, 2007, the logger tapes provided were inaccurate, as they concerned the week of July 23 to 29, 2006, rather than the week requested. Furthermore, all information and logger tapes requested for the week of October 7 to 13, 2007, have not yet been received despite Commission staff follow-up. These deficiencies represent a breach of Broadcasting Mandatory Order

commençant immédiatement après l'audience des demandes mentionnées dans l'avis d'audience publique CRTC 2008-3.

Veuillez noter que l'information pertinente aux questions décrites ci-dessous est seulement disponible dans le dossier d'examen public aux adresses indiquées dans cet avis. Par contre, les commentaires reçus par les parties intéressées seront affichés sur le site Web du Conseil.

Historique

Le 29 septembre 2006, le Conseil a convoqué Harmony Broadcasting Corporation (Harmony), titulaire de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CJWV-FM Winnipeg, à comparaître en audience (Avis d'audience publique CRTC 2006-8) relativement à la non-conformité de la titulaire par rapport à certaines conditions de licence établies dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2004-340 et par rapport aux articles 2.2 (8), 8 et 9 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Le Conseil a également reçu un certain nombre de plaintes portant sur la titulaire et a noté que cette dernière a contrevenu à plusieurs articles de la Politique relative à la radio de campus (Avis public CRTC 2000-12).

Dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-37, le Conseil a émis des ordonnances par lesquelles il a sommé la titulaire à se conformer en tout temps aux exigences énoncées aux articles 2.2 (8), 8 et 9 du Règlement relatives à la diffusion de musique canadienne et à la soumission de rubans-témoins et d'autres informations. Le Conseil a également sommé la titulaire de respecter les conditions de licence de CJWV-FM régissant la diffusion de nouvelles, de pièces musicales de catégorie 3 et d'émissions éducatives formelles. Le Conseil a également requis que la titulaire lui fasse parvenir annuellement, entre autres documents, des rapports établissant la façon dont elle compte se conformer à ces exigences.

De plus, dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-37, le Conseil a rappelé qu'il pouvait avoir recours à des mesures additionnelles, notamment la suspension, le non-renouvellement ou la révocation de la licence, si la titulaire contrevenait de nouveau au Règlement ou à l'une des conditions de licence de CJWV-FM.

Prière de noter que le Conseil a été informé de l'interruption, depuis le 15 octobre 2007, des opérations de la titulaire.

Préoccupations

Le Conseil est préoccupé de constater que Harmony a encore une fois omis de se conformer aux exigences de base et fondamentales du Règlement et que le respect de certaines de ses conditions de licence ainsi que son adhérence aux ordonnances de radiodiffusion CRTC 2007-2 à 2007-6 demeurent très ambigus.

Le Conseil s'interroge donc sur les questions soulevées ci-dessous et voudra en discuter avec la titulaire afin de déterminer les mesures appropriées à suivre.

A. Conformité au Règlement

À deux reprises, le Conseil a demandé à Harmony de lui fournir les rubans-témoins et d'autres documents pertinents pour les semaines du 23 au 29 septembre 2007 et du 7 au 13 octobre 2007. Bien que le Conseil ait reçu d'autres documents relatifs à la semaine du 23 au 29 septembre 2007, les rubans-témoins soumis étaient inexacts, car ils se rapportaient plutôt à la semaine du 23 au 29 juillet 2006. Par ailleurs, le Conseil n'a pas encore reçu les rubans-témoins et l'information exigés concernant la semaine du 7 au 13 octobre 2007, malgré le suivi effectué par le personnel. Ces lacunes constituent une violation de l'ordonnance de

CRTC 2007-1, given the licensee's failure to provide the logger tapes and other pertinent documents for the weeks of September 23 to 29, 2007, and October 7 to 13, 2007. Moreover, the Commission also notes a breach of Broadcasting Mandatory Order CRTC 2007-2, given the lack of information filed for the week of October 7 to 13, 2007. In addition, the Commission notes the licensee's failure to submit annual returns since 2004, which also constitutes a breach of Mandatory Order 2007-2 and of the Regulations.

These deficiencies prevent the Commission from verifying whether Harmony has brought itself into compliance with the remainder of the Mandatory Orders outlined in Broadcasting Decision CRTC 2007-37, the Regulations and all of its conditions of licence. This lack of information also does not permit the Commission to fully investigate whether the licensee's operations have been consistent with the Campus Radio Policy.

B. Ownership

The Commission notes that, as of May 18, 2007, the entity known as Harmony Broadcasting Corporation was dissolved, to be revived on January 18, 2008. The former board of directors has since resigned, replaced by an entirely new board of directors, pursuant to the terms contained in a letter of offer between 5560731 Manitoba Inc. and Mr. Franc Capozzolo, dated January 10, 2008. Also contained in this letter of offer was a stipulation that Mr. Franc Capozzolo resign as Sole Member of Harmony and that the new board of directors grant a favourable vote to Mr. David Asper to become the new Sole Member. The Commission is concerned that this turn of events might have resulted in a change in the governance of this not-for-profit undertaking which could be considered as an apparent change of control. The Commission notes that prior approval for this apparent change of control may be required pursuant to subsection 11(4) of the Regulations. The licensee has indicated in a letter dated March 18, 2008, that if there is a requirement for a prior authority, then the approval can be processed on an expedited basis.

Other matters

It also appears evident that, since the issuance of mandatory orders in January 2007, Harmony has failed to comply with elements of the Campus Radio Policy, more specifically in regard to its association with a post-secondary institution.

Process

The Commission intends to inquire into, hear and render determinations with respect to the above-noted matters. Therefore, pursuant to sections 12 and 24 of the *Broadcasting Act* (the Act), the Commission calls Harmony Broadcasting Corporation to this public hearing to be held in Winnipeg to show cause

- why a mandatory order under section 12 of the Act requiring the licensee to conform to the *Radio Regulations, 1986* and to its conditions of licence should not be issued; and
- why the Commission should not suspend or revoke the licensee's licence pursuant to sections 9 and 24 of the Act.

As part of the above public hearing, the Commission also intends to inquire into, hear and render determinations with respect to the ownership issue addressed above and accordingly calls Harmony Broadcasting Corporation to show cause why prior Commission approval for the apparent change in control is not required. In the event that prior approval is required, Harmony is also called to show cause why the Commission should grant its approval to the change in control and why further measures such as suspension or revocation of the licensee's licence are not warranted.

radiodiffusion CRTC 2007-1, puisque la titulaire n'a pas fourni au Conseil les rubans-témoins et les autres documents pertinents requis concernant les semaines du 23 au 29 septembre 2007 et du 7 au 13 octobre 2007. Le Conseil relève également une violation de l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2007-2, étant donné que l'information à produire pour la semaine du 7 au 13 octobre 2007 demeure manquante. Par ailleurs, le Conseil note que la titulaire omet de soumettre ses rapports annuels depuis 2004, ce qui constitue une infraction à l'ordonnance 2007-2 et au Règlement.

Ces lacunes empêchent le Conseil de vérifier si Harmony a réussi à se conformer aux autres articles contenus dans les ordonnances décrites dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-37, au Règlement et à toutes ses conditions de licence. Ce manque d'information empêche également le Conseil d'évaluer rigoureusement les opérations que mènent la titulaire et leur respect de la Politique relative à la radio de campus.

B. Propriété

Le Conseil note que, le 18 mai 2007, l'entité connue sous le nom de Harmony Broadcasting Corporation a été dissoute, et qu'elle a été reconstituée le 18 janvier 2008. Les membres du conseil d'administration ont démissionné et des nouveaux membres les ont remplacés, en fonction des termes établis dans la lettre d'offre du 10 janvier 2008 de 5560731 Manitoba Inc. à M. Franc Capozzolo. La lettre stipulait également que M. Franc Capozzolo démissionnerait à titre de membre unique de Harmony et qu'un nouveau conseil d'administration élirait M. David Asper au titre de nouveau membre unique. Le Conseil est préoccupé par ce changement de gouvernance au sein de cette entreprise à but non lucratif qui pourrait être considéré comme un changement de contrôle. Le Conseil note que son approbation préalable concernant ce changement de contrôle aurait pu être requise en fonction du paragraphe 11(4) du Règlement. La titulaire a indiqué dans une lettre en date du 18 mars 2008 que, le cas échéant, sa demande d'approbation pourra être traitée par procédure accélérée.

Autres questions

D'autre part, il apparaît évident que, depuis la publication des ordonnances de janvier 2007, Harmony a omis de se conformer à des éléments de la Politique relative à la radio de campus, plus précisément en ce qui a trait à son association à une institution postsecondaire.

Processus

Le Conseil entend statuer sur cette affaire, après avoir mené une enquête et l'avoir traitée en audience. Par conséquent, conformément aux articles 12 et 24 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil convoque Harmony Broadcasting Corporation à une audience publique qui se tiendra à Winnipeg afin que la titulaire expose les raisons pour lesquelles :

- une ordonnance en vertu de l'article 12 de la Loi obligeant la titulaire à se conformer au *Règlement de 1986 sur la radio* et à ses conditions de licence ne devrait pas être émise;
- sa licence ne devrait pas être suspendue ou révoquée en vertu des articles 9 et 24 de la Loi.

Le Conseil traitera de ses préoccupations quant au changement de gouvernance souligné auparavant dans le cadre de la même audience publique. Il statuera sur cette affaire après avoir mené une enquête et avoir entendu la cause. Par conséquent, la titulaire devra exposer les motifs selon lesquels le changement de contrôle manifeste effectué ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil. Dans le cas où l'approbation préalable du Conseil était nécessaire, Harmony devra justifier le changement de contrôle manifeste effectué et donner les raisons pour lesquelles le Conseil ne devrait pas recourir à des mesures supplémentaires telles que la suspension ou la révocation de la licence.

Important

The Commission notes that additional documents may be added to the public file subsequent to the issuance of this Notice of Public Hearing. Interested parties are accordingly advised to consult the public file for this item on an ongoing basis.

April 3, 2008

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-24-1

Notice of consultation

Applications received

Various locations

Amendment to item 1

Amendment to item 3 in the French version only

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2008-24 dated March 20, 2008, the Commission announces that the following item is amended and the change is in bold:

Item 1

Across Canada

Application No. 2007-1410-7

Application by TELUS Communications Inc. and 1219823 Alberta ULC in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company (TELUS) to amend existing conditions of licence and to add new conditions of licence to its national Video on Demand (VOD) programming service, as set out in Appendix 5 to Broadcasting Decision CRTC 2007-33.

Item 3

Regional broadcasting distribution undertakings in

Calgary, Edmonton (including St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove and Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat and Red Deer, Alberta; and

Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (including Lower Mainland and Fraser Valley), Vernon and Victoria, British Columbia

Application Nos. 2007-1411-4 and 2007-1412-2

Applications by TELUS Communications Inc. and 1219823 Alberta ULC in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company (TELUS) to amend the Class 1 regional licences for its cable distribution undertakings serving the above-mentioned locations.

April 1, 2008

[15-1-o]

Important

Le Conseil souligne que des documents supplémentaires pourront être versés au dossier public après la publication du présent avis d'audience publique. Il recommande donc aux parties intéressées de consulter régulièrement le dossier public.

Le 3 avril 2008

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-24-1

Avis de consultation

Demandes reçues

Plusieurs collectivités

Correction à l'article 1

Correction à l'article 3 dans la version française seulement

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2008-24 en date du 20 mars 2008, le Conseil annonce ce que les articles suivants sont modifiés et les changements sont en caractère gras :

Article 1

L'ensemble du Canada

Numéro de demande 2007-1410-7

Demande présentée par TELUS Communications Inc. et 1219823 Alberta ULC en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications (TELUS) en vue de modifier des conditions de licences existantes et ajouter des nouvelles conditions de licence à l'entreprise nationale de programmation de vidéo sur demande, énoncées dans l'annexe 5 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-33.

Article 3

Entreprises de distribution régionales à :

Calgary, Edmonton (incluant St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat et Red Deer (Alberta);

Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (incluant Lower Mainland et Fraser Valley), Vernon et Victoria (Colombie-Britannique)

Numéros de demande 2007-1411-4 et 2007-1412-2

Demandes présentées par TELUS Communications Inc. et 1219823 Alberta ULC en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications (TELUS) en vue de modifier les **licences régionales** de classe 1 de **ses entreprises** de distribution par câble desservant les endroits susmentionnés.

Le 1^{er} avril 2008

[15-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ADVENTUS.ORG CHRISTIAN MINISTRY****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Adventus.org Christian Ministry has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Quebec.

April 4, 2008

THOMAS DOWD
President

[15-1-o]

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED**APPLICATION TO CONTINUE AURIGEN CANADA LIMITED AS AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 32(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Aurigen Re Capital Limited intends to apply to the Minister of Finance for letters patent continuing Aurigen Canada Limited, a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, as an insurance company to carry on the business of life reinsurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name Aurigen Reinsurance Company and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 3, 2008.

Toronto, April 12, 2008

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED

[15-4-o]

BEDFORD BASIN YACHT CLUB**PLANS DEPOSITED**

Bedford Basin Yacht Club hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bedford Basin Yacht Club has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 90251597, a description of the site and plans of the existing marina, wharf face and anchorage in Bedford Bay, at Bedford Basin, Halifax Harbour, in front of lot bearing PID 00431007.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all

AVIS DIVERS**MINISTÈRE CHRÉTIEN ADVENTUS.ORG****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Ministère Chrétien adventus.org a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Montréal, province de Québec.

Le 4 avril 2008

Le président
THOMAS DOWD

[15-1-o]

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED**DEMANDE DE PROROGATION D'AURIGEN CANADA LIMITED EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Aurigen Re Capital Limited compte demander au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant Aurigen Canada Limited, société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en tant que société d'assurances afin d'exercer des activités de réassurance-vie au Canada.

La société exercera des activités au Canada sous la dénomination d'Aurigen Reinsurance Company et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la constitution en société proposée peut présenter son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 juin 2008.

Toronto, le 12 avril 2008

AURIGEN RE CAPITAL LIMITED

[15-4-o]

BEDFORD BASIN YACHT CLUB**DÉPÔT DE PLANS**

Le Bedford Basin Yacht Club donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Bedford Basin Yacht Club a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Halifax, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90251597, une description de l'emplacement et les plans de la marina, de la façade de quai et du mouillage existants dans la baie de Bedford, dans le bassin de Bedford, port de Halifax, en face du lot qui porte le NIP 00431007.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés.

comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Dartmouth, March 27, 2008

BEDFORD BASIN YACHT CLUB

[15-1-o]

CANADIAN ASSOCIATION OF PRIVATE LANGUAGE SCHOOLS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Canadian Association of Private Language Schools intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 2, 2008

GERRY LABELLE
President

[15-1-o]

CITY OF EDMONTON

PLANS DEPOSITED

The City of Edmonton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Edmonton has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 0822928, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Campbell Bridge, including deck resurfacing, over Whitemud Creek, on Fox Drive, in Edmonton, Alberta, in SE-24-52-25 W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, April 2, 2008

CAROLE CEJ

[15-1-o]

CORIX UTILITIES FOOTHILLS

PLANS DEPOSITED

Corix Utilities Foothills hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Corix Utilities Foothills has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Alberta Land Titles, at Calgary, under

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Dartmouth, le 27 mars 2008

BEDFORD BASIN YACHT CLUB

[15-1]

ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉCOLES DE LANGUES PRIVÉES

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que l'Association canadienne des écoles de langues privées demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 avril 2008

Le président
GERRY LABELLE

[15-1-o]

CITY OF EDMONTON

DÉPÔT DE PLANS

La City of Edmonton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Edmonton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 0822928, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Campbell, y compris le renouvellement de la couche de surface du tablier, au-dessus du ruisseau Whitemud, sur la promenade Fox, à Edmonton (Alberta), dans le quart sud-est de la section 24, canton 52, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 2 avril 2008

CAROLE CEJ

[15-1]

CORIX UTILITIES FOOTHILLS

DÉPÔT DE PLANS

La société Corix Utilities Foothills donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corix Utilities Foothills a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des

deposit No. 0810856, a description of the site and plans for the maintenance work on an existing raw water intake in the Bow River, at Heritage Pointe, in SE-08-22-29-W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, April 5, 2008

LEE HANG

[15-1-o]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF HURON

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the County of Huron hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the County of Huron has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Huron, at Goderich, Ontario, under deposit No. 345255, a description of the site and plans for the replacement of the bridge carrying County Road 19 traffic over the Maitland River, 0.2 km south of Brandon Road (Ethel), in the municipality of Huron East, for 50 m on either side of the river.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Goderich, April 12, 2008

DAVE LAURIE

Acting Director of Public Works

[15-1-o]

CORPORATION OF THE TOWN OF MARKHAM

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Corporation of the Town of Markham, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Corporation of the Town of Markham, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of York

Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, à Calgary, sous le numéro de dépôt 0810856, une description de l'emplacement et les plans des travaux d'entretien d'une prise d'eau brute actuelle dans la rivière Bow, à la pointe Heritage, dans le quart sud-est de la section 08, canton 22, rang 29, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 5 avril 2008

LEE HANG

[15-1]

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF HURON

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the County of Huron donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the County of Huron a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Huron, à Goderich (Ontario), sous le numéro de dépôt 345255, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont qui fait passer le chemin de comté 19 au-dessus de la rivière Maitland, à 0,2 km au sud du chemin Brandon (Ethel), dans la municipalité de Huron East, sur une distance de 50 m de chaque côté de la rivière.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Goderich, le 12 avril 2008

Le directeur intérimaire des travaux publics

DAVE LAURIE

[15-1]

CORPORATION OF THE TOWN OF MARKHAM

DÉPÔT DE PLANS

La McCormick Rankin Corporation, au nom de la Corporation of the Town of Markham, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom de la Corporation of the Town of Markham, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au

Region, at Aurora, Ontario, under deposit No. R752639, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Main Street Bridge, on Main Street over the Rouge River, 1 km south of Highway 7, in the town of Markham, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, March 26, 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
NICOLE KHALVATI, P.Eng.

[15-1-o]

DECEMBER 6 FUND OF TORONTO

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that December 6 Fund of Toronto intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 2, 2008

JANE KOSTER
President

[15-1-o]

HUSKY OIL OPERATIONS LTD.

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Husky Oil Operations Ltd., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Alberta Registries, at Edmonton, under plan No. 082 2966, a description of the site and plans for the upgrades to the bridge over the Hay River at 09-01-108-10 W6M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, April 4, 2008

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, P.Eng.

[15-1-o]

bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de la région de York, à Aurora (Ontario), sous le numéro de dépôt R752639, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Main Street, sur la rue Main au-dessus de la rivière Rouge, à 1 km au sud de la route 7, dans la ville de Markham, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 26 mars 2008

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
NICOLE KHALVATI, ing.

[15-1-o]

DECEMBER 6 FUND OF TORONTO

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que December 6 Fund of Toronto demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 avril 2008

Le président
JANE KOSTER

[15-1-o]

HUSKY OIL OPERATIONS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Allnorth Consultants Limited, au nom de la Husky Oil Operations Ltd., donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de plan 082 2966, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont au-dessus de la rivière Hay aux coordonnées 09-01-108-10, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 4 avril 2008

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, ing.

[15-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 6, 2008, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, March 25, 2008

MARK D. AUSTIN
Secretary

[15-4-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 6 mai 2008, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 25 mars 2008

Le secrétaire
MARK D. AUSTIN

[15-4-o]

LIFE INVESTORS INSURANCE COMPANY OF AMERICA**ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Life Investors Insurance Company of America ("LIICA") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada), on or after May 12, 2008, for approval of the proposed assumption reinsurance of the Canadian business of LIICA to Canadian Premier Life Insurance Company.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement together with a report on the assumption reinsurance agreement by an independent actuary will be available for inspection by the policyholders of LIICA at the head office of LIICA, 1300 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario M5R 3K8, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement and a copy of the independent actuary's report will be provided to a policyholder upon written request.

Toronto, April 12, 2008

LIFE INVESTORS INSURANCE
COMPANY OF AMERICA

[15-1-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCES LIFE INVESTORS D'AMÉRIQUE**CONVENTION DE RÉASSURANCE ET DE PRISE EN CHARGE**

Prenez avis que, aux termes des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Compagnie d'Assurances Life Investors d'Amérique (« CALIA ») entend soumettre une demande au ministre des Finances du Canada, le 12 mai 2008 ou après cette date, en vue de l'approbation du projet de réassurance et de prise en charge des activités canadiennes de CALIA par la Compagnie d'Assurance-Vie Première du Canada.

Les titulaires de police de CALIA pourront examiner un exemplaire de la convention de réassurance et de prise en charge proposée, ainsi que le rapport d'un actuaire indépendant sur cette convention de réassurance et de prise en charge, au siège social de CALIA, au 1300, rue Bay, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5R 3K8, au cours des heures normales de bureau, pendant une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Les titulaires de police qui souhaitent consulter la convention de réassurance et de prise en charge proposée et le rapport de l'actuaire indépendant peuvent en obtenir un exemplaire sur demande écrite.

Toronto, le 12 avril 2008

COMPAGNIE D'ASSURANCES LIFE
INVESTORS D'AMÉRIQUE

[15-1-o]

MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Winnipeg, Manitoba, under deposit No. R1189, a description of the site and plans for the proposed replacement of the bridge along Provincial Road 201 over the Red River, in the rural municipality of Franklin, RL-127, parish of St. Agathe, in the southwest quarter of Section 22, Township 2, Range 2 EPM.

INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA**DÉPÔT DE PLANS**

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1189, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de remplacer, situé dans l'axe de la route provinciale 201 traversant la rivière Rouge, dans la municipalité rurale de Franklin, L.R. 127,

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, April 12, 2008

MANITOBA INFRASTRUCTURE
AND TRANSPORTATION

[15-1-o]

MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Winnipeg, Manitoba, under deposit No. R1190, a description of the site and plans for the proposed replacement of a culvert along Provincial Trunk Highway 9 over Parks Creek, in the rural municipality of St. Andrews, Plan 9940, Parcels D and F, RL-2, parish of St. Andrews.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, April 12, 2008

MANITOBA INFRASTRUCTURE
AND TRANSPORTATION

[15-1-o]

MINISTRY OF FORESTS AND RANGE OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Forests and Range of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Forests and Range of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at 1044 5th Avenue, Prince

parois de Sainte-Agathe, dans le quart sud-ouest de la section 22, canton 2, rang 2 EMP.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 12 avril 2008

INFRASTRUCTURE ET
TRANSPORTS MANITOBA

[15-1-o]

INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1190, une description de l'emplacement et les plans du ponceau que l'on propose de remplacer, situé dans l'axe de la route provinciale à grande circulation 9 traversant le ruisseau Parks, dans la municipalité rurale de St. Andrews, plan 9940, parcelles D et F, L.R. 2, paroisse de St. Andrews.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 12 avril 2008

INFRASTRUCTURE ET
TRANSPORTS MANITOBA

[15-1-o]

MINISTRY OF FORESTS AND RANGE OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Forests and Range of British Columbia (le ministère des forêts et du territoire de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Forests and Range of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du

George, British Columbia, under deposit No. 1000073, a description of the site and plans for the installation of a bridge over Beaver Creek, at kilometre 45 on the Sukunka Forest Service Road, approximately 69 km from Chetwynd, Peace River-Liard Land District, British Columbia. The work is to extend over Beaver Creek at coordinates 55°10'10.6" north latitude and 121°47'16.0" west longitude.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, April 2, 2008

R. BOURCIER, P.Ag., A.Sc.T.

[15-1-o]

**NCIT NATIONAL CAPITAL INSTITUTE OF
TELECOMMUNICATIONS / ITCN INSTITUT DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA CAPITALE
NATIONALE**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that NCIT National Capital Institute of Telecommunications / ITCN Institut de Télécommunications de la capitale nationale intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 17, 2008

JEFFREY DALE
Director

[15-1-o]

ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 1044 5th Avenue, Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000073, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un pont au-dessus du ruisseau Beaver, à la borne kilométrique 45 du chemin du service forestier Sukunka, à environ 69 km de Chetwynd, district de Peace River-Liard, en Colombie-Britannique. Les travaux se dérouleront au-dessus du ruisseau Beaver, aux coordonnées 55°10'10,6" de latitude nord par 121°47'16,0" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 2 avril 2008

R. BOURCIER, P.Ag., T.S.Sc.A.

[15-1]

**NCIT NATIONAL CAPITAL INSTITUTE OF
TELECOMMUNICATIONS / ITCN INSTITUT DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA CAPITALE
NATIONALE**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que NCIT National Capital Institute of Telecommunications / ITCN Institut de Télécommunications de la capitale nationale demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 mars 2008

Le directeur
JEFFREY DALE

[15-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>
Hazardous Materials Information Review Commission	
Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations.....	1066
Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations	1075

	<i>Page</i>
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1066
Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1075

Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations*Statutory authority**Hazardous Materials Information Review Act**Sponsoring agency*

Hazardous Materials Information Review Commission

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Established by Cabinet in 1987, the Hazardous Materials Information Review Commission (HMIRC) is an independent agency that reports to the Minister of Health. The Commission is an important element of the national Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS), which provides employees in the workplace with information on handling and using hazardous materials. The Commission is mandated under federal, provincial and territorial legislation to administer a mechanism that preserves the confidentiality of *bona fide* trade secrets while at the same time ensuring that the hazard information disclosure requirements of the applicable legislation are applied.

In addition to the assessment of trade secret claim validity, the work of the Commission includes an assessment of the scientific information relevant to each product, and a review of the health and safety information provided on the material safety data sheet and/or product label, pursuant to the *Hazardous Products Act*, the *Canada Labour Code* and provincial and territorial health and safety legislation. In doing so, HMIRC contributes directly to the occupational health and safety of Canadian workers.

The two decisions (claim validity and material safety data sheet/product label compliance) are completely separate even though they are issued simultaneously. Claimants, as well as any other affected parties, have the opportunity to appeal the decisions of the Commission to an independent tripartite appeal board.

In 1999, the Commission, with the encouragement of all stakeholders, undertook a Renewal Program with the objectives of making the Commission more client-oriented, streamlining and improving service delivery, enhancing workplace safety, increasing transparency and accountability, and modernizing administrative procedures.

Extensive consultations were held with stakeholders in order to identify problem areas and to find mechanisms to resolve these difficulties. Most of the improvements identified could be carried out through regulatory amendments and administrative changes,

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*Fondement législatif**Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**Organisme responsable*

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Créé par le Cabinet en 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD) est un organisme indépendant qui relève du ministre de la Santé. Le Conseil est un élément important du Système national d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui fournit aux employés des renseignements sur la manipulation et l'utilisation des matières dangereuses en milieu de travail. Le Conseil est mandaté, en vertu de la législation fédérale, provinciale et territoriale, pour administrer un mécanisme qui protège le caractère confidentiel des secrets commerciaux de bonne foi, tout en garantissant en même temps que les exigences de divulgation des renseignements concernant les dangers, contenues dans la législation, sont appliquées.

En plus d'évaluer la validité des demandes concernant les secrets commerciaux, le travail du Conseil comporte une évaluation des renseignements scientifiques pertinents à chaque produit et un examen des renseignements touchant la santé et la sécurité fournis sur la fiche signalétique et/ou l'étiquette du produit, conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, au *Code canadien du travail* et à la législation provinciale et territoriale régissant la santé et la sécurité. Ce faisant, le CCRMD contribue de façon directe à la santé et à la sécurité des travailleurs canadiens en milieu de travail.

Les deux décisions (validité de la demande et conformité de la fiche signalétique/de l'étiquette du produit) sont totalement distinctes, même si elles sont publiées simultanément. Les demandeurs, ainsi que toute autre partie touchée, ont la possibilité d'en appeler des décisions du Conseil auprès d'une commission d'appel tripartite indépendante.

En 1999, le Conseil, encouragé par tous les intervenants, a entrepris un Programme de renouvellement ayant pour objectifs d'axer davantage le Conseil sur sa clientèle, de rationaliser et d'améliorer la prestation des services, de rehausser la sécurité au travail, d'accroître la transparence et la responsabilité et de moderniser les procédures administratives.

De vastes consultations ont eu lieu avec les intervenants afin d'identifier les secteurs problématiques et de trouver des mécanismes pour résoudre ces difficultés. La plupart des améliorations identifiées pouvaient être réalisées par des amendements réglementaires

and these improvements have already been implemented. However, three key changes identified by stakeholders required amendment of the *Hazardous Materials Information Review Act* to incorporate

- (1) a provision to allow claimants to declare that the information for which an exemption is sought is confidential business information pursuant to the criteria outlined in the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, and that full justification is available and will be provided upon request;
- (2) a mechanism to permit claimants to enter into undertakings with the Commission to voluntarily correct health and safety information when it is found to be non-compliant with applicable legislation; and
- (3) a provision to allow the Commission to provide factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards.

These three legislative amendments represent minor changes to the Commission's procedures that are expected to increase the efficiency with which accurate and complete safety information is provided to workers, and reduce the administrative burden on claimants, while maintaining the rigor of HMIRC's claim review process.

On unanimous recommendation from all stakeholder groups, these amendments were brought before the 39th Parliament, as Bill S-2. After debate and committee review in both the Senate and the House of Commons, on March 29, 2007, Bill S-2 received Royal Assent from the Governor General, becoming Chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007.

However, in order to implement these changes, related amendments must be made to the corresponding regulations: the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

These regulatory amendments specify in greater detail how the changes in procedures will be made. Similar to the legislative amendments, they relate to streamlining the claim process for trade secret exemption from the disclosure requirements under the Workplace Hazardous Materials Information System by

- permitting claimants to provide a summary of the information supporting their claim;
- specifying the nature of information required for claimants to substantiate their claims when selected by the Commission for verification; and
- allowing claimants to voluntarily bring the material safety data sheet and/or product label accompanying their claim into compliance with regulations without the issuance of a formal order.

In addition, modifications to streamline and expedite the appeal process are also being proposed to allow the Commission to provide factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards in order to address ambiguity, and give affected parties the right to appeal the voluntary undertakings of claimants when bringing their material safety data sheets and product labels into compliance.

Further amendments to HMIRC's regulations are being proposed as part of the Commission's commitment to efficiency, and to comply with certain regulatory requirements. These amendments include

et des changements administratifs, et ces améliorations ont déjà été mises en œuvre. Toutefois, trois changements clés identifiés par les intervenants nécessitaient un amendement à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* pour incorporer :

- (1) une clause pour permettre aux demandeurs de déclarer que les renseignements faisant l'objet d'une demande de dérogation sont des renseignements commerciaux confidentiels, conformément aux critères énoncés dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, et que tous les justificatifs sont disponibles et seront fournis sur demande;
- (2) un mécanisme pour permettre aux demandeurs de prendre des engagements avec le Conseil pour corriger volontairement les renseignements touchant la santé et la sécurité quand ils sont jugés non conformes à la législation applicable;
- (3) une clause pour permettre au Conseil de fournir aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle.

Ces trois amendements législatifs représentent des changements mineurs aux procédures du Conseil qui sont censées accroître l'efficacité avec laquelle des renseignements précis et complets sur la sécurité sont fournis aux travailleurs et réduire le fardeau administratif imposé aux demandeurs, tout en conservant la rigueur du processus d'examen des demandes du CCRMD.

Sur la recommandation unanime de tous les groupes d'intervenants, ces amendements ont été déposés devant le 39^e Parlement comme projet de loi S-2. Après débat et examen en comité au Sénat et à la Chambre des communes, le projet de loi S-2 a reçu la sanction royale de la gouverneure générale le 29 mars 2007 pour devenir le chapitre 7 des Lois du Canada (2007).

Cependant, pour mettre en œuvre ces changements, il faut effectuer des amendements corrélatifs aux règlements correspondants : le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Ces amendements réglementaires précisent davantage comment seront effectués les changements au niveau des procédures. Tout comme les amendements législatifs, ils se rapportent à la rationalisation du processus des demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des secrets commerciaux en vertu du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail :

- en permettant aux demandeurs de fournir un résumé des renseignements à l'appui de leur demande;
- en précisant la nature des renseignements exigés des demandeurs pour justifier leurs demandes, lorsqu'ils sont choisis par le Conseil pour une vérification;
- en permettant aux demandeurs de rendre volontairement la fiche signalétique et/ou l'étiquette du produit accompagnant leur demande conforme aux règlements sans émettre un ordre officiel.

En outre, des modifications visant à rationaliser et à accélérer le processus d'appel sont également proposées pour permettre au Conseil de fournir aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle en vue de résoudre les ambiguïtés et de donner aux parties touchées le droit d'en appeler des engagements volontaires pris par les demandeurs, au moment de rendre conformes leurs fiches signalétiques et leurs étiquettes des produits.

D'autres amendements aux règlements du CCRMD sont proposés dans le cadre de l'engagement du Conseil envers l'efficacité et pour se conformer à certaines exigences réglementaires. Ces amendements englobent ce qui suit :

- permitting the electronic filing of claims once the Commission has the necessary facilities for accepting the secure transmission of claims electronically;
- bringing the regulations into compliance with the *Modernization of Benefits and Obligations Act* by removing the terms “related persons” and “related group” in identifying potential conflicts of interest and instead requiring counsel and experts to satisfy appeal boards that they have no personal interest in the proceedings;
- further streamlining, improving and expediting the appeal process by ensuring that Commission staff have access to appeal board decisions for the purposes of policy-making and training; and
- updating wording.

Alternatives

With two exceptions, there are no alternatives to the proposed amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*. The amendments are required to bring the Regulations into line with the amended Act.

The first exception is the amendment to the Regulations allowing the filing of claims by electronic means. The alternative in this case would be to maintain the status quo—continuing to require claims to be filed by registered mail or in person—which would represent a more costly and inconvenient approach for claimants and would be contrary to the recommendations of stakeholders that resulted from extensive consultation.

The second exception relates to the amendments to streamline the appeal process. The alternative in this case would be to maintain the status quo, which would also mean failing to honour the Commission’s commitment to its stakeholders and continuing with a more costly, lengthy, and cumbersome process. As the appeal procedures are explicitly outlined in the Regulations, regulatory amendments are required to implement improvements to the process.

Based on the alternatives, regulation is the best course of action to obtain the objectives determined through the Renewal Program and supported by stakeholders.

Benefits and costs

The amendments to the Act and the Regulations will benefit businesses seeking exemption from the disclosure of confidential business information associated with hazardous materials as well as employers and workers using those materials in the workplace. The associated costs to business as a result of the regulatory amendments are expected to be minimal and will be greatly outweighed by the reduction of the administrative burden in filing a claim and the benefits of a more efficient claim for exemption process. In addition, HMIRC will benefit from a reduction in internal administrative costs related to claim processing.

Allowing a claimant to declare, with a minimum of supporting documentation, that the information for which they are claiming an exemption is confidential business information will reduce the administrative burden on claimants and on the Commission. Currently, claimants are required to submit detailed documentation on the steps they have taken to protect confidentiality and on the potential financial impact of disclosure. The proposed reduction

- permettre le dépôt électronique des demandes une fois que le Conseil disposera des installations nécessaires pour accepter la transmission sécuritaire des demandes par voie électronique;
- rendre les règlements conformes à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* en supprimant les termes « personnes liées » et « groupe lié » en vue d’identifier les conflits d’intérêt possibles et en exigeant plutôt que le conseiller juridique et les experts persuadent les commissions d’appel qu’ils n’ont pas d’intérêt personnel dans l’instance en cours;
- rationaliser, améliorer et accélérer encore davantage le processus d’appel en s’assurant que le personnel du Conseil ait accès aux décisions des commissions d’appel à des fins d’élaboration des politiques et de formation;
- actualiser le libellé.

Solutions envisagées

À deux exceptions près, il n’y a pas de solutions envisagées aux amendements proposés au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ni au *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Les amendements sont requis pour harmoniser le Règlement avec la loi modifiée.

La première exception est l’amendement au Règlement permettant le dépôt des demandes par voie électronique. La solution envisagée dans ce cas serait le maintien du statu quo — en continuant d’exiger que les demandes soient déposées par courrier recommandé ou en personne — ce qui constituerait une approche plus coûteuse et moins commode pour les demandeurs et serait contraire aux recommandations des intervenants découlant des vastes consultations.

La deuxième exception concerne les amendements visant à rationaliser le processus d’appel. Dans ce cas, l’autre solution consisterait à maintenir le statu quo, ce qui signifierait également ne pas honorer l’engagement du Conseil envers ses intervenants et poursuivre un processus plus coûteux, long et lourd. Comme les procédures d’appel sont explicitement énoncées dans le Règlement, des amendements réglementaires sont requis pour mettre en œuvre les améliorations au processus.

D’après les solutions envisagées, la réglementation constitue le meilleur plan d’action pour atteindre les objectifs fixés par le biais du Programme de renouvellement et appuyés par les intervenants.

Avantages et coûts

Les amendements à la Loi et au Règlement bénéficieront aux entreprises demandant une dérogation à l’obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels associés aux matières dangereuses, ainsi qu’aux employeurs et aux travailleurs utilisant ces matières au travail. Les coûts associés aux amendements réglementaires devraient être minimes pour les entreprises et seront nettement compensés par la réduction du fardeau administratif au moment du dépôt d’une demande et par les avantages d’un processus des demandes de dérogation plus efficient. De plus, le CCRMD profitera d’une réduction des coûts administratifs internes relatifs au traitement des demandes.

Permettre au demandeur de déclarer, avec un minimum de documents justificatifs, que les renseignements pour lesquels il demande une dérogation sont des renseignements commerciaux confidentiels réduira le fardeau administratif imposé aux demandeurs et au Conseil. À l’heure actuelle, les demandeurs sont tenus de soumettre une documentation détaillée sur les mesures qu’ils ont prises pour protéger la confidentialité des renseignements et sur

in reporting requirements, under certain circumstances, will reduce the time and expense of filing claims to protect confidential business information and, consequently, reduce administrative costs for the Commission. The Commission will require full documentation only when an affected party makes a submission or when a claim is selected through a verification process established by the Commission to discourage false or frivolous claims. The reduction in administrative costs should allow the Commission to devote more of its resources to the review of the information on the safe use of hazardous materials being provided to employers and workers through material safety data sheets and product labels, expediting the process of getting that information to workers. The material safety data sheets and product labels for claims will continue to undergo the rigorous scrutiny that is part of the existing process; therefore, there will be no increase in risk to the health and safety of workers as a result of this amendment.

Allowing claimants to enter into undertakings to bring material safety data sheets and product labels into compliance with legislative requirements on a voluntary basis will benefit claimants by demonstrating their commitment to providing accurate information to workers. This is not possible under the existing process, as it relies solely on formal orders issued by the Commission. More importantly, this amendment will significantly speed up the process of getting complete and accurate health and safety information, in the form of revised material safety data sheets and product labels, into the hands of workers using hazardous materials in the workplace. Corrected health and safety information will be available at least 75 days earlier under the revised process, as it will obviate the appeal process as well as eliminate the need to wait until the end of the appeal period before providing corrected information. Corrections will be published in the *Canada Gazette* to ensure the transparency and openness of the process.

The provision to allow the Commission to make factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards will facilitate decision-making and expedite the appeal process, thereby reducing the cost and administrative burden of appeals for both appellants and the Commission.

Permitting the filing of claims through electronic means will further reduce administrative costs and inconvenience for both claimants and the Commission. Electronic storage and transmission of claims will reduce the costs and delays associated with regular mail service and provide a much more efficient means of making updates and corrections to claim forms and related documentation, such as material safety data sheets and product labels. This procedural amendment will only be implemented when the Commission has in place the technical means to satisfy the stringent security standards for the safe transmission of claim information.

The only costs likely to be incurred by claimants and the Commission as a result of the proposed amendments relate to the adjustment of internal procedures and policies to reflect the new processes provided under the revised regulatory framework. These costs are anticipated to be minimal and non-recurring.

The amendments will simplify administrative procedures for claimants without compromising compliance with federal, provincial and territorial requirements that ensure that workers using hazardous materials have complete and accurate health and safety information.

l'impact financier potentiel de la divulgation. La réduction proposée des rapports exigés, dans certaines circonstances, réduira la durée et les frais de dépôt des demandes faites pour protéger des renseignements commerciaux confidentiels et, par voie de conséquence, diminuera les frais administratifs pour le Conseil. Ce dernier exigera toute la documentation uniquement lorsqu'une partie touchée fait des observations ou lorsqu'une demande est choisie par un processus de vérification établi par le Conseil pour décourager les demandes fausses ou futiles. La réduction du coût administratif devrait permettre au Conseil de consacrer une plus grande part de ses ressources à l'examen des renseignements, portant sur l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses, fournis aux employeurs et aux travailleurs par la fiche signalétique et l'étiquette du produit, ce qui accélère le processus visant à transmettre ces renseignements aux travailleurs. Les fiches signalétiques et les étiquettes des produits associées aux demandes continueront de subir l'examen rigoureux du processus actuel; par conséquent, il n'y aura pas d'augmentation du risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par suite de cet amendement.

Permettre aux demandeurs de prendre des engagements pour rendre les fiches signalétiques et les étiquettes des produits conformes aux exigences législatives sur une base volontaire profitera aux demandeurs en démontrant cet engagement de fournir des renseignements précis aux travailleurs. Ce n'est pas possible en vertu du processus actuel, car il repose uniquement sur des ordres officiels émis par le Conseil. Élément plus important, cet amendement accélérera considérablement le processus visant à remettre des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité, sous la forme de fiches signalétiques et d'étiquettes de produits, aux travailleurs utilisant les matières dangereuses au travail. Les renseignements corrigés concernant la santé et la sécurité seront disponibles au moins 75 jours plus tôt dans le cadre du processus révisé, car il évitera le processus d'appel tout en éliminant la nécessité d'attendre jusqu'à la fin de la période d'appel avant de fournir des renseignements corrigés. Les corrections seront publiées dans la *Gazette du Canada* pour garantir la transparence et l'ouverture du processus.

La clause visant à permettre au Conseil de donner aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle facilitera la prise de décisions et accélérera le processus d'appel, ce qui réduira le coût et le fardeau administratif des appels à la fois pour les appelants et pour le Conseil.

Permettre le dépôt des demandes par des moyens électroniques réduira encore davantage les coûts administratifs et les désagréments, à la fois pour les demandeurs et pour le Conseil. Le stockage et la transmission des demandes par voie électronique réduiront les frais et les retards associés au service postal régulier et fourniront un moyen beaucoup plus efficace de faire des mises à jour et des corrections aux formulaires de demande et à la documentation connexe, comme les fiches signalétiques et les étiquettes des produits. Cette modification de procédure sera uniquement mise en œuvre lorsque le Conseil disposera des moyens techniques pour répondre aux normes sévères de sécurité pour la transmission sécuritaire des renseignements concernant les demandes.

Les seuls coûts que devront vraisemblablement assumer les demandeurs et le Conseil, à la suite des amendements proposés, ont trait au rajustement des procédures et des politiques internes pour refléter le nouveau processus fourni en vertu du cadre réglementaire révisé. Ces coûts devraient être minimes et non renouvelables.

Les amendements simplifieront les procédures administratives pour les demandeurs sans compromettre la conformité avec les critères fédéraux, provinciaux et territoriaux qui garantissent que les travailleurs utilisant des matières dangereuses possèdent des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité.

Consultation

In 1999, when the Hazardous Materials Information Review Commission undertook a Renewal Program with the objectives of making the Commission more client-oriented, streamlining and improving service delivery, enhancing workplace safety, increasing transparency and accountability, and modernizing administrative procedures, extensive consultations were held with the stakeholders in order to identify problem areas and to find mechanisms to resolve these difficulties. The Commission's Council of Governors, which includes representatives from organized labour, suppliers of hazardous materials to industry, employers using hazardous materials in their operations, and federal, provincial and territorial officials responsible for occupational health and safety, played a lead role in these consultations.

Consultations with stakeholder groups on changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* were held with

- organized labour at the Canadian Labour Congress' National Occupational Safety and Health Conference;
- all federal/provincial/territorial governments through the Intergovernmental WHMIS Coordination Committee (IWCC); and
- industry through a special consultative meeting held on March 30, 1999, in Toronto, with participants representing 75 % of the Commission's claimant base.

The results of these consultations formed the basis for the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act*. The evolution of the legislative amendments and the development of the consequential regulatory amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* were accomplished in close consultation with the Commission's Council of Governors at its regularly scheduled meetings:

- October 18-19, 2001, in Charlottetown, Prince Edward Island
- June 20-21, 2002, in Vancouver, British Columbia
- May 26, 2003, in Toronto, Ontario
- June 21, 2004, in Hamilton, Ontario
- May 24, 2005, via teleconference
- October 3-4, 2005, in Banff, Alberta
- May 4, 2006, via teleconference
- September 28-29, 2006, in Québec, Québec
- May 24-25, 2007, in Ottawa, Ontario

The Council of Governors voted consistently and unanimously in favour of the legislative and regulatory amendments throughout the extensive period of consultation.

With the legislative amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* having received Royal Assent in March 2007, the related and consequential regulatory amendments were put before the Council of Governors, for final review and approval, at its most recent meeting in May 2007. The Council of Governors, representing organized labour, suppliers of hazardous materials to industry, employers using hazardous materials in their operations, and federal, provincial and territorial officials responsible for occupational health and safety, once again issued its unanimous support for the proposed amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

Consultations

En 1999, lorsque le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a entrepris un Programme de renouvellement ayant pour objectifs d'axer davantage le Conseil sur sa clientèle, de rationaliser et d'améliorer la prestation des services, de rehausser la sécurité au travail, d'accroître la transparence et la responsabilité et de moderniser les procédures administratives. De vastes consultations ont eu lieu avec les intervenants afin d'identifier les secteurs problématiques et de trouver des mécanismes pour résoudre ces difficultés. Le Bureau de direction du Conseil, qui compte des représentants des travailleurs syndiqués, des fournisseurs de matières dangereuses à l'industrie, des employeurs utilisant des matières dangereuses dans leurs activités et des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail, a joué un rôle de chef de file dans ces consultations.

Les consultations avec les groupes d'intervenants, portant sur les changements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ont été organisées avec :

- les travailleurs syndiqués lors de la conférence nationale sur la santé et la sécurité au travail du Congrès du travail du Canada;
- tous les gouvernements fédéral/provinciaux/territoriaux par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT (CICS);
- l'industrie par une rencontre consultative spéciale tenue le 30 mars 1999 à Toronto, avec des participants représentant 75 % de la base des demandeurs du Conseil.

Les résultats de ces consultations ont constitué la base des amendements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'évolution des amendements législatifs et l'élaboration des amendements réglementaires corrélatifs au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ont été effectuées en étroite consultation avec le Bureau de direction du Conseil lors de ses réunions régulières tenues durant l'année :

- 18-19 octobre 2001 à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
- 20-21 juin 2002 à Vancouver (Colombie-Britannique)
- 26 mai 2003 à Toronto (Ontario)
- 21 juin 2004 à Hamilton (Ontario)
- 24 mai 2005 par téléconférence
- 3-4 octobre 2005 à Banff (Alberta)
- 4 mai 2006 par téléconférence
- 28-29 septembre 2006 à Québec (Québec)
- 24-25 mai 2007 à Ottawa (Ontario)

Le Bureau de direction a constamment voté à l'unanimité en faveur des amendements législatifs et réglementaires durant la longue période des consultations.

Après que les amendements législatifs à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* eurent reçu la sanction royale en mars 2007, les amendements réglementaires connexes et corrélatifs ont été déposés au Bureau de direction, pour examen final et approbation, lors de sa plus récente réunion en mai 2007. Le Bureau de direction, représentant les travailleurs syndiqués, les fournisseurs de matières dangereuses à l'industrie, les employeurs utilisant des matières dangereuses dans leurs activités et les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail, a une fois de plus accordé son appui unanime aux amendements proposés au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions*.

Compliance and enforcement

Compliance will be assured by requiring full disclosure of information when a claim for exemption from disclosure is denied.

The provision creating a mechanism to permit claimants to enter into undertakings with the Commission to voluntarily correct health and safety information when it is found to be non-compliant with applicable legislation will serve to facilitate and expedite compliance.

The Commission retains the authority to issue formal orders to ensure that complete and accurate health and safety information is disclosed in the event that compliance is not achieved on a voluntary basis.

In addition, the offence provisions of the *Hazardous Materials Information Review Act* for material safety data sheets and product labels that do not meet all legislative requirements within the time period prescribed by the screening officer will remain the means of ensuring compliance and enforcement, and will be exercised by the Commission should the need arise.

Contact

Mary Hill
Acting Vice-President
Corporate Services and Adjudication
Hazardous Materials Information Review Commission
427 Laurier Avenue W, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1M3
Telephone: 613-941-2945
Fax: 613-993-5016
Email: mary_hill@hc-sc.gc.ca

d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

Respect et exécution

La conformité sera assurée en exigeant la divulgation intégrale des renseignements lorsqu'une demande de dérogation est refusée.

La clause créant un mécanisme pour permettre aux demandeurs de prendre des engagements avec le Conseil pour corriger volontairement les renseignements touchant la santé et la sécurité, lorsqu'ils sont jugés non conformes à la législation applicable, servira à faciliter et à accélérer la conformité.

Le Conseil conserve le pouvoir d'émettre des ordres officiels pour s'assurer que des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité sont divulgués au cas où la conformité n'est pas réalisée sur une base volontaire.

En outre, les dispositions de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* régissant les infractions sur les fiches signalétiques et les étiquettes des produits, qui ne respectent pas tous les critères législatifs dans les délais prescrits par l'agent de contrôle, demeurent des moyens de garantir la conformité et l'exécution de la loi et seront appliquées par le Conseil en cas de besoin.

Personne-ressource

Mary Hill
Directrice générale adjointe intérimaire
Services ministériels corporatifs et d'arbitrage
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1M3
Téléphone : 613-941-2945
Télécopieur : 613-993-5016
Courriel : mary_hill@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 48(1)^a of the *Hazardous Materials Information Review Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Hill, Acting Vice-President, Corporate Services and Adjudication, Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue West, Room 717, Ottawa, Ontario K1A 1M3 (tel.: 613-941-2945; fax: 613-993-5016; e-mail: mary_hill@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, April 3, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 48(1)^a de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Hill, directrice générale adjointe intérimaire, Services ministériels et d'arbitrage, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, rue Laurier Ouest, bureau 717, Ottawa (Ontario) K1A 1M3 (tél. : 613-941-2945; téléc. : 613-993-5016; courriel : mary_hill@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 avril 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 2007, c. 7, s. 8

^b R.S., c. 24 (3rd Suppl.), Part III

^a L.C. 2007, ch. 7, art. 8

^b L.R., ch. 24 (3^e suppl.), partie III

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of that data. (*document électronique*)

“electronic signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document and that results from the application by a person of a technology or process that permits the following to be proved :

- (a) the signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;
- (b) the technology or process is used by a person to incorporate, attach or associate the person’s signature to the electronic document; and
- (c) the technology or process can be used to identify the person using the technology or process. (*signature électronique*)

2. Section 8 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

MANNER OF FILING A CLAIM AND INFORMATION TO BE CONTAINED IN A CLAIM

8. (1) A claim for exemption shall be in writing, shall bear the written or electronic signature of the claimant or a facsimile of the signature of the claimant, shall be dated by the claimant and shall contain

- (a) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the claimant;
- (b) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of an individual who can be contacted in respect of the claim, if the information is different from that required under paragraph (a);
- (c) a statement identifying the claim as either an original claim or a refiled claim;
- (d) a statement indicating whether the claimant is a supplier or an employer;
- (e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or both of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product, and
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product;
- (f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product,
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données. (*electronic document*)

« signature électronique » Signature qui est constituée d’une ou de plusieurs lettres, ou d’un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, qui est jointe ou associée à un document électronique et qui résulte de l’application d’une technologie ou d’un procédé, à condition qu’il soit possible d’établir ce qui suit :

- a) la signature est propre à l’utilisateur;
- b) la technologie ou le procédé est utilisé par une personne pour l’incorporation ou l’association de la signature de cette personne au document électronique;
- c) la technologie ou le procédé permet d’identifier l’utilisateur. (*electronic signature*)

2. L’article 8 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LA DEMANDE

8. (1) La demande de dérogation doit être faite par écrit, être datée et signée par le demandeur — ou porter sa signature électronique ou la reproduction de sa signature — et contenir les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone d’un individu qui peut être joint au sujet de la demande ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique si ces détails sont différents de ceux exigés par l’alinéa a);
- c) une déclaration qui indique s’il s’agit d’une demande originale ou d’une demande représentée;
- d) une déclaration du demandeur qui indique s’il est un fournisseur ou un employeur;
- e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant les renseignements qui font l’objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d’un ingrédient d’un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d’une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d’un produit contrôlé;
- f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant les renseignements qui font l’objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d’un ingrédient d’un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d’une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d’un produit contrôlé,

¹ SOR/88-456

¹ DORS/88-456

- (iii) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, and
- (iv) information that could be used to identify a supplier of a controlled product;
- (g) the following in respect of the controlled product related to the claim :
 - (i) its product identifier,
 - (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that controlled product, and
 - (iii) if the claim relates to an ingredient of the controlled product, the generic chemical identity, the specific chemical identity and the CAS registry number, if any, of the ingredient.
- (2) A claim for exemption submitted under subsection (1) shall not contain any false or misleading information.

INFORMATION SUBSTANTIATING A CLAIM FOR EXEMPTION

8.1 The following information is required, at the request of a screening officer under subsection 13(1.1) of the Act, for the purpose of substantiating a claim for exemption from the disclosure of information :

- (a) the number of employees, officers or directors of the claimant who have knowledge of or access to the information;
- (b) whether, to the knowledge of the claimant, any persons inside or outside Canada other than persons referred to in paragraph (a) have knowledge of or access to the information and, if so and the number is known to the claimant, the number of those persons;
- (c) the details of the measures implemented by the claimant in order to restrict knowledge of or access to the information, including the measures relating to site security, document security and computer security that have been implemented for that purpose;
- (d) whether or not each person who, to the knowledge of the claimant, has knowledge of or access to the information has signed a confidentiality agreement in respect of that information;
- (e) a statement indicating the amount of money spent or other business resources used to develop the information, if the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances, and why the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances; and
- (f) either
 - (i) the estimated value of the material financial loss to the claimant that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why the claimant considers that the financial loss would be material, or
 - (ii) the estimated value of the material financial gain to the claimant's competitors that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why the claimant considers that the financial gain would be material.

3. Section 9 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) by transmitting it by any electronic means, including facsimile or electronic mail, to the head office of the Commission,

- (iii) l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique d'un produit contrôlé ou la marque d'un tel produit,
- (iv) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé;
- g) en ce qui concerne le produit contrôlé visé par la demande :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit contrôlé,
 - (iii) si la demande porte sur un ingrédient du produit contrôlé, la dénomination chimique générique, la dénomination chimique spécifique et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient;
- (2) Toute demande de dérogation doit être exempte de déclarations fausses ou trompeuses.

RENSEIGNEMENTS JUSTIFIANT LA DEMANDE DE DÉROGATION

8.1 Dans le cas d'une demande faite par l'agent de contrôle en vertu du paragraphe 13(1.1) de la Loi, les renseignements devant être à la disposition du demandeur pour justifier la demande de dérogation sont les suivants :

- a) le nombre d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs du demandeur qui connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès;
- b) une déclaration indiquant si, à la connaissance du demandeur, des personnes qui se trouvent au Canada ou à l'extérieur du Canada autres que celles mentionnées à l'alinéa a) connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès et indiquant aussi, le cas échéant, le nombre de ces personnes si le demandeur le connaît;
- c) une description détaillée des mesures prises par le demandeur pour restreindre la connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou l'accès à ces derniers, y compris les mesures relatives à la sécurité des lieux, des documents et des ordinateurs prises à cette fin;
- d) une déclaration indiquant si chaque personne qui, à la connaissance du demandeur, a connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou y a accès, a signé une entente de non-divulcation à l'égard de ceux-ci;
- e) un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère comme considérables dans les circonstances les sommes d'argent consacrées et les autres ressources commerciales employées, le cas échéant, par le demandeur pour élaborer les renseignements;
- f) l'un ou l'autre des estimations et exposés des raisons qui suivent :
 - (i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,
 - (ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

3. L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) soit transmise par tout moyen électronique, notamment par télécopieur ou par courriel, au siège du Conseil s'il possède les installations nécessaires pour recevoir en toute sécurité la transmission de la demande par ce moyen.

if the Commission has the necessary facilities for accepting the secure transmission of the claim by that means.

4. (1) The portion of section 11.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.2 Every notice published under subsection 18(1) of the Act in respect of a decision, order or undertaking shall contain the following information:

(2) Paragraphs 11.2(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the date of the decision, the order or the notice referred to in subsection 16.1(3) of the Act confirming compliance with the undertaking;

(e) sufficient information to indicate the purport of and the reasons for the decision, order or undertaking; and

(f) the period within which the decision, order or undertaking may be appealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which sections 1, 2 and 8 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.

[15-1-o]

4. (1) Le passage de l'article 11.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.2 Tout avis publié en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi à l'égard d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement contient les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 11.2d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date de la décision, de l'ordre ou de l'avis prévu au paragraphe 16.1(3) de la Loi confirmant l'exécution de l'engagement;

e) les renseignements nécessaires pour indiquer le sens de la décision, de l'ordre ou de l'engagement et ses motivations;

f) le délai d'appel de la décision, de l'ordre ou de l'engagement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations

Statutory authority

Hazardous Materials Information Review Act

Sponsoring agency

Hazardous Materials Information Review Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1066.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 20(2) and 48(1)^a of the *Hazardous Materials Information Review Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Hill, Acting Vice-President, Corporate Services and Adjudication Branch, Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue West, Room 717, Ottawa, Ontario K1A 1M3 (tel.: 613-941-2945; fax: 613-993-5016; e-mail: mary_hill@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, April 3, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 2007, c. 7, s. 8

^b R.S., c. 24 (3rd Suppl.), Part III

¹ SOR/91-86

Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Fondement législatif

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Organisme responsable

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1066.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 20(2) et 48(1)^a de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Hill, directrice générale adjointe intérimaire, Services ministériels et d'arbitrage, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, bureau 717, Ottawa (Ontario) K1A 1M3 (tél. : 613-941-2945; téléc. : 613-993-5016; courriel : mary_hill@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 avril 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2007, ch. 7, art. 8

^b L.R., ch. 24 (3^e suppl.), partie III

¹ DORS/91-86

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT
APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “related group” and “related persons” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, a corporation is controlled by a party if

(a) securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, except by way of security only, by or for the benefit of that party; and

4. Paragraph 3(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) aux requêtes présentées en application du paragraphe 26(1) de la Loi.

5. Subsections 7(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A counsel or an expert who assists the counsel may sign and file with the appeal board, and shall serve on the other parties, a copy of an affirmation and promise in Form 5 of the schedule if the counsel or the expert

- (a) is ordinarily resident in Canada;
- (b) is not an employee, officer, director or major shareholder of any party to the proceedings or of any corporation controlled by such a party;
- (c) is not an employee, official or representative of a union association; and
- (d) does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings.

(4.1) If a party is of the opinion that a counsel or expert has a personal interest described in paragraph (4)(d), the party must without delay notify the appeal board in writing and include representations as to the reason for that opinion.

(5) A counsel may request and be granted access to confidential information in the record referred to in subsection (2) if the counsel

- (a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b) satisfies the appeal board that
 - (i) the counsel is independent from the party the counsel represents,
 - (ii) the counsel does not have a personal interest described in paragraph (4)(d), and
 - (iii) access to that confidential information is necessary to enable the counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

(6) An expert who assists a counsel who has made a request under subsection (5) may, on the request of the counsel, be permitted access to the confidential information in the record referred to in subsection (2) if the expert

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS
D'APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE
CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
MARCHANDISES DANGEREUSES

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « groupe lié » et « personnes liées », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne morale est contrôlée par une partie si :

a) d'une part, des valeurs mobilières de cette personne morale assorties de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées pour élire les administrateurs de la personne morale sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, sauf uniquement à titre de garantie, par la partie ou à son bénéfice;

4. L'alinéa 3b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aux requêtes présentées en application du paragraphe 26(1) de la Loi.

5. Les paragraphes 7(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller peut signer et déposer auprès de la commission d'appel — auquel cas il en signifie copie aux autres parties — une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il réside habituellement au Canada;
- b) il n'est pas un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;
- c) il n'est pas un employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale;
- d) il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance.

(4.1) Si une partie est d'avis que l'avocat ou l'expert possède un intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d), elle en avise sans délai par écrit la commission d'appel en précisant les motifs.

(5) L'avocat peut demander et se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels contenus dans le dossier visé au paragraphe (2), s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b) il convainc la commission d'appel des points suivants :
 - (i) il est indépendant de la partie qu'il représente,
 - (ii) il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
 - (iii) l'accès aux renseignements confidentiels lui est nécessaire pour se préparer adéquatement à l'instance ou y participer.

(6) L'expert habile à conseiller l'avocat qui a présenté la demande visée au paragraphe (5) peut, à la demande de ce dernier, se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels contenus dans le dossier visé au paragraphe (2), s'il remplit les conditions suivantes :

(a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and

(b) satisfies the appeal board that

- (i) the expert is independent from the party on whose behalf the expert is retained,
- (ii) the expert does not have a personal interest described in paragraph (4)(d),
- (iii) the expert is a person possessing expertise relevant to material issues in the proceedings, and
- (iv) the assistance of a person possessing that expertise is necessary for counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

6. Subsections 13(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) A counsel or an expert who assists the counsel may sign and file with the appeal board, and shall serve on the other parties, a copy of an affirmation and promise in Form 5 of the schedule if the counsel or the expert

- (a) is ordinarily resident in Canada;
- (b) is not an employee, officer, director or major shareholder of any party to the proceedings or of any corporation controlled by such a party;
- (c) is not an employee, official or representative of a union association; and
- (d) does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings.

(4.1) If a party is of the opinion that a counsel or expert has a personal interest described in paragraph (4)(d), the party must without delay notify the appeal board in writing and include representations as to the reason for that opinion.

(5) A counsel may request and be granted access to confidential information filed in accordance with subsection (1) if the counsel

- (a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b) satisfies the appeal board that
 - (i) the counsel is independent from the party the counsel represents,
 - (ii) the counsel does not have a personal interest described in paragraph (4)(d), and
 - (iii) access to that confidential information is necessary to enable the counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

(6) An expert who assists a counsel who has made a request under subsection (5) may, on the request of the counsel, be permitted access to the confidential information filed in accordance with subsection (1) if the expert

- (a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b) satisfies the appeal board that
 - (i) the expert is independent from the party on whose behalf the expert is retained,
 - (ii) the expert does not have a personal interest described in paragraph (4)(d),
 - (iii) the expert is a person possessing expertise relevant to material issues in the proceedings, and

a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);

b) il convainc la commission d'appel des points suivants :

- (i) il est indépendant de la partie au nom de laquelle ses services ont été retenus,
- (ii) il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
- (iii) il est compétent dans un domaine qui a trait aux questions relatives à l'instance,
- (iv) l'aide d'une personne compétente dans ce domaine est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

6. Les paragraphes 13(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller peut signer et déposer auprès de la commission d'appel — auquel cas il en signifie copie aux autres parties — une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il réside habituellement au Canada;
- b) il n'est pas un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;
- c) il n'est pas un employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale;
- d) il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance.

(4.1) Si une partie est d'avis que l'avocat ou l'expert possède un intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d), elle en avise sans délai par écrit la commission d'appel en précisant les motifs.

(5) L'avocat peut demander et se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels déposés conformément au paragraphe (1), s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b) il convainc la commission d'appel des points suivants :
 - (i) il est indépendant de la partie qu'il représente,
 - (ii) il ne possède pas d'intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
 - (iii) l'accès aux renseignements confidentiels lui est nécessaire pour se préparer adéquatement à l'instance ou y participer.

(6) L'expert habile à conseiller l'avocat qui a présenté la demande visée au paragraphe (5) peut, à la demande de ce dernier, se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels déposés conformément au paragraphe (1) s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b) il convainc la commission d'appel des points suivants :
 - (i) il est indépendant de la partie au nom de laquelle ses services ont été retenus,
 - (ii) il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
 - (iii) il est compétent dans un domaine qui a trait aux questions relatives à l'instance,

(iv) the assistance of a person possessing that expertise is necessary for counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

ACCESS TO APPEAL BOARD DECISIONS

14.1 Nothing in this Part prevents a board member or Commission staff from having access to appeal board decisions for the purpose of policy-making or for training purposes.

8. (1) Paragraph 33(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) whether to appoint an expert, the identification of the matters to be assigned to the expert and selecting the expert to be appointed;

(2) Paragraph 33(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) l'opportunité de nommer un délégué en vertu de l'article 44 de la Loi et de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, l'élaboration de la procédure que ce délégué devra suivre et l'établissement de la liste des questions sur lesquelles il devra faire enquête;

(3) Subsection 33(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A procedural conference may be conducted by teleconference or videoconference at the request of a party, or at the instance of the appeal board, if attendance in person is not practical or necessary.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 33:

REQUEST FOR CLARIFICATION

33.1 (1) A party may make a request in writing to the appeal board for clarification by the Commission of the screening officer's record.

(2) The appeal board shall, after reviewing the request and with the unanimous approval of its members, forward the request to the Commission.

(3) The appeal board may also, on its own initiative and with the unanimous approval of its members, make a request for clarification in writing to the Commission.

(4) The Commission shall give a written response to a request as soon as possible.

APPEARANCE

33.2 (1) After receiving the response from the Commission, the party may make a request in writing to the appeal board for the appearance of an official of the Commission at the hearing or procedural conference.

(2) The appeal board shall approve the appearance only if

- (a) the Commission's response was insufficient or unclear; or
- (b) due to the urgency or complexity of the matter before the board, clarification by way of a Commission official's appearance will better aid the resolution of the issue requiring clarification than if there was only written clarification.

(3) The appearance may be made in person or by teleconference or videoconference.

(iv) l'aide d'une personne compétente dans ce domaine est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

ACCÈS AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'APPEL

14.1 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les membres ou les employés de la commission d'appel ou du Conseil d'avoir accès aux décisions de celle-ci pour s'en servir comme outil d'élaboration des orientations ou de formation.

8. (1) L'alinéa 33(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) l'opportunité de nommer un expert, l'établissement de la liste des questions qui lui seront soumises et sa sélection;

(2) L'alinéa 33(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) l'opportunité de nommer un délégué en vertu de l'article 44 de la Loi et de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, l'élaboration de la procédure que ce délégué devra suivre et l'établissement de la liste des questions sur lesquelles il devra faire enquête;

(3) Le paragraphe 33(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La commission d'appel peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, tenir la conférence sur la procédure sous forme de vidéo ou par téléphone, s'il n'est ni commode ni nécessaire de la tenir en personne.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

33.1 (1) Toute partie peut présenter une demande par écrit à la commission d'appel afin d'obtenir des éclaircissements du Conseil sur le dossier de l'agent de contrôle.

(2) La commission d'appel, après avoir examiné la demande et avec le consentement unanime de ses membres, transmet celle-ci au Conseil.

(3) La commission d'appel peut également, de son propre chef et avec le consentement unanime de ses membres, demander des éclaircissements par écrit au Conseil.

(4) Le Conseil donne sa réponse par écrit le plus tôt possible.

COMPARUTION

33.2 (1) Après avoir obtenu la réponse du Conseil, la partie peut demander par écrit à la commission d'appel qu'un représentant du Conseil compare à l'audience ou à une conférence sur la procédure.

(2) La demande de comparution n'est accueillie que dans les cas suivants :

- a) la réponse du Conseil s'est révélée insuffisante ou imprécise;
- b) la question nécessitant des éclaircissements revêt une telle urgence ou complexité qu'elle serait plus facilement résolue si un représentant du Conseil comparait que s'il ne donnait que des éclaircissements par écrit.

(3) La comparution peut se faire en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.

10. (1) Paragraphs 35(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the counsel or the expert has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in Form 5 of the schedule;

(b) the counsel or expert satisfies the appeal board that the counsel or the expert is independent from the party that the counsel represents or on whose behalf the expert is retained and that the counsel or expert does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings; and

(2) Paragraph 35(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la commission d'appel est convaincue que la présence de l'avocat ou de l'expert à la séance privée est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

11. (1) The portion of Form 1 of the schedule to the Regulations after the expression “(name person)” and before the heading “STATEMENT OF APPEAL” is replaced by the following:

FROM THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED, _____, 20____, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER _____.

(2) The portion of Part II of Form 1 of the schedule to the Regulations after the heading “Status of the Appellant” and before the words “A CLAIMANT” is replaced by the following:

In relation to the decision, order or undertaking of a screening officer referenced by the statement of appeal, the appellant is

(3) Paragraphs (a) to (f) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation ☐
- b) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée ☐
- c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux ou du Code canadien du travail, selon le cas ☐
- d) appelle d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas a) à c) ☐

LA PARTIE TOUCHÉE :

- e) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation ☐
- f) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée ☐

10. (1) Les alinéas 35(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avocat ou l'expert a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe;

b) l'avocat ou l'expert convainc la commission d'appel qu'il est indépendant de la partie qu'il représente ou au nom de laquelle ses services ont été retenus et qu'il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance;

(2) L'alinéa 35(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la commission d'appel est convaincue que la présence de l'avocat ou de l'expert à la séance privée est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

11. (1) Le passage de la formule 1 de l'annexe du même règlement suivant l'expression « (nom de la personne) » et précédant l'intertitre « DÉCLARATION D'APPEL » est remplacé par ce qui suit :

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU _____, 20____, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT _____.

(2) Le passage de la partie II de la formule 1 de l'annexe du même règlement suivant l'intertitre « Intérêt de l'appellant » et précédant l'expression « LE DEMANDEUR » est remplacé par ce qui suit :

Relativement à la décision, à l'ordre ou à l'engagement de l'agent de contrôle visé par la présente déclaration d'appel, l'appellant déclare être :

(3) Les alinéas a) à f) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation ☐
- b) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée ☐
- c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux ou du Code canadien du travail, selon le cas ☐
- d) appelle d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas a) à c) ☐

LA PARTIE TOUCHÉE :

- e) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation ☐
- f) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée ☐

(4) Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

- (f.1) an affected party appealing an undertaking made under section 16.1 of the Act ☐

(5) Paragraph (g) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas ☐

(6) Paragraphs (h) and (i) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

- (h) an affected party appealing a decision, order or undertaking, as the case may be, made under section 32 of the Act pursuant to provincial legislation conferring jurisdiction on an appeal board to determine an appeal described in any of paragraphs (e) to (g) ☐
- (i) an affected party appealing a decision, order or undertaking, as the case may be, described in any of paragraphs (e) to (h) and making an application under section 26 of the Act for the disclosure, in confidence, of any information in respect of which a claim for exemption is made ☐

(7) Part V of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

PART V — GROUNDS OF APPEAL

NOTE: This Part seeks information that will delineate the basis and the scope of the appeal.

The information provided should identify in point form the alleged errors in the screening officer's decision, order or undertaking. Attach additional sheets if necessary.

(8) Part VIII of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

PART VIII — DECISION OR ORDER SOUGHT ON APPEAL

NOTE : Subsections 23(2) and (3) of the Act provide as follows :

(4) La partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) appelle d'un engagement fait en vertu de l'article 16.1 de la Loi ☐

(5) L'alinéa g) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas ☐

(6) Les alinéas h) et i) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- h) appelle d'une décision rendue, d'un ordre donné ou d'un engagement fait en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas e) à g) ☐
- i) appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas e) à h) et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la divulgation, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation ☐

(7) La partie V de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE V — MOTIFS DE L'APPEL

NOTE : La présente partie vise à réunir les renseignements permettant de définir le fondement et la portée de l'appel.

Indiquer, sous forme télégraphique, les erreurs reprochées dans la décision, l'ordre ou l'engagement de l'agent de contrôle. Joindre des feuilles supplémentaires au besoin.

(8) La partie VIII de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE VIII — DÉCISION OU ORDRE RECHERCHÉ PAR L'APPEL

NOTE : Les paragraphes 23(2) et (3) de la Loi prévoient ce qui suit :

“(2) An appeal board may dispose of an appeal of a decision or an order by

- (a) dismissing the appeal and confirming the decision or order of the screening officer; or
- (b) allowing the appeal and either varying or rescinding the decision or order being appealed.

(3) An appeal board may dispose of an appeal of an undertaking by

- (a) dismissing the appeal; or
- (b) allowing the appeal and making any order that the appeal board considers appropriate.”

This Part seeks a brief statement describing the nature of the decision or order that the appellant requests that the appeal board make.

DECISION OR ORDER SOUGHT:

12. Form 5 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FORM 5
(Subsections 7(4), 13(4) and 35(2))

APPEAL BOARD

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO
SECTION 20 OF THE
HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION REVIEW ACT BY

(name person)

FROM THE DECISION, ORDER
OR UNDERTAKING OF A
SCREENING OFFICER
DATED _____, 20 ____, IN
RELATION TO A CLAIM FOR
EXEMPTION BEARING
REGISTRY NUMBER _____.

OR

AN APPLICATION FOR AN
ORDER PURSUANT TO
SUBSECTION 26(1) OF THE
HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION
REVIEW ACT BY

(name person)

« (2) La commission d'appel peut statuer sur l'appel formé contre une décision ou un ordre :

- a) soit par rejet de celui-ci et ratification de la décision ou de l'ordre de l'agent de contrôle;
- b) soit en l'accueillant et en modifiant ou en annulant la décision dont appel.

(3) La commission d'appel peut statuer sur l'appel formé contre un engagement :

- a) soit en le rejetant;
- b) soit en l'accueillant et en ordonnant toute mesure qu'elle juge indiquée. »

La présente partie vise à fournir un bref énoncé de la nature de la décision ou de l'ordre que l'appelant demande à la commission d'appel de rendre.

DÉCISION OU ORDRE RECHERCHÉ :

12. La formule 5 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5
(paragraphe 7(4), 13(4) et 35(2))

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
MATIÈRES DANGEREUSES, PAR

(nom de la personne)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À
L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE
L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU
_____, 20 ____, CONCERNANT LA
DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT _____

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN ORDRE EN
APPLICATION DU PARAGRAPHE 26(1) DE
LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES

AFFIRMATION AND PROMISE

Appeal or Application number: _____

I hereby affirm that

(a) I am

(i) in the case of counsel, a member of the Bar of _____, or
(province)(ii) in the case of an expert who assists the counsel, a person possessing expertise in _____;
(specify area of expertise)

(b) I am ordinarily resident in Canada;

(c) I am not an employee, officer, director or major shareholder of any party to the proceedings or of any corporation controlled by such a party;

(d) I am not an employee, officer or representative of a union association; and

(e) I do not have any personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of my duties with respect to these proceedings.

I hereby promise to comply with the following requirements:

(a) I will not disclose any confidential information that I obtain in the course or as a consequence of these proceedings to any person who is not authorized pursuant to the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* to have access to confidential information;

(b) I will not reproduce in any manner, without the prior approval of the appeal board, any document or other material that I obtain in the course or as a consequence of these proceedings that is or contains confidential information; and

(c) I will return to the Chief Appeals Officer any document or other material that contains confidential information that I obtain in the course or as a consequence of these proceedings before the later of

(i) the 30th day after the decision of the appeal board, and

(ii) the expiration of any period for commencing further proceedings in respect of the appeal board's decision.

I appear, in the case of counsel, as counsel for _____,
(name)

a party before the appeal board in these proceedings; or, in the case of an expert who assists the counsel, I am assisting counsel for _____,

(name)

a party before the appeal board in these proceedings.

Dated at _____ this _____ day of _____, 20 ____.

SIGNATURE: _____

NAME: _____

(print) _____

FIRM: _____

ADDRESS: _____

TELEPHONE: _____

OTHER MEANS OF _____

TELECOMMUNICATIONS _____

AND THEIR NUMBERS: _____

AFFIRMATION ET PROMESSE

Numéro d'appel ou de requête : _____

J'affirme :

a) être :

(i) en ma qualité d'avocat, membre du Barreau de _____,
(province)(ii) en ma qualité d'expert habile à conseiller l'avocat, une personne compétente en _____;
(spécifier le domaine d'expertise)

b) résider habituellement au Canada;

c) ne pas être un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;

d) ne pas être un employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale;

e) ne posséder aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice des mes fonctions dans l'instance.

Je promets de me conformer aux exigences suivantes :

a) Je ne divulguerai aucun renseignement confidentiel que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance à quiconque n'est pas autorisé, en vertu du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à avoir accès à des renseignements confidentiels;

b) Je ne reproduirai de quelque manière que ce soit, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, aucun document ou autre pièce que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance et qui constitue ou contient des renseignements confidentiels;

c) Je remettrai au directeur de la Section d'appel tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(i) le 30^e jour suivant la décision de la commission d'appel,

(ii) le dernier jour du délai fixé pour commencer d'autres procédures concernant la décision de la commission d'appel.

Je compare à titre d'avocat représentant _____,
(nom)

qui est partie à l'instance devant la commission d'appel. Je conseille, à titre d'expert, l'avocat représentant _____,

(nom)

qui est partie à l'instance devant la commission d'appel.

Fait à _____, le _____ 20 ____.

SIGNATURE : _____

NOM (EN MAJUSCULES) : _____

CABINET : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____

AUTRES MOYENS DE _____

TÉLÉCOMMUNICATION _____

ET NUMÉROS D'ACCÈS _____

CONNEXES : _____

WARNING: Access to confidential information is provided only in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*, which are regulations made under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act*. Section 49 of that Act provides as follows:

“49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part or any regulation or order made under this Part

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.”

13. The Regulations are amended by replacing the expression “decision or order” with the expression “decision, order or undertaking” in the following provisions:

- (a) the definition “appellant” in subsection 2(1);
- (b) section 4;
- (c) subsections 7(1) and (2);
- (d) subparagraph 8(1)(a)(iii);
- (e) subparagraph 8(1)(b)(iii);
- (f) paragraph 8(2)(c);
- (g) Forms 2 to 4 of the schedule; and
- (h) Forms 6 and 7 of the schedule.

14. The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “declaration” with the word “certification” in the following provisions:

- (a) Part XII of Form 1; and
- (b) Part VII of Form 2.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which section 3, subsections 7(3) and (4) and section 8 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.

MISE EN GARDE : L'accès aux renseignements confidentiels est régi entièrement par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'article 49 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente partie ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Les poursuites visant une infraction punissable, en vertu de l'alinéa (1)a), sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration. »

13. Dans les passages ci-après du même règlement, « de la décision ou de l'ordre », « d'une décision ou d'un ordre », « la décision ou l'ordre », « à la décision ou à l'ordre », « à la décision ou l'ordre » et « de cette décision ou de cet ordre » sont respectivement remplacés par « de la décision, de l'ordre ou de l'engagement », « d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement », « la décision, l'ordre ou l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement » et « de cette décision, de cet ordre ou de cet engagement » :

- a) la définition de « appellant » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 4;
- c) les paragraphes 7(1) et (2);
- d) le sous-alinéa 8(1)a)(iii);
- e) le sous-alinéa 8(1)b)(iii);
- f) l'alinéa 8(2)c);
- g) les formules 2 à 4 de l'annexe;
- h) les formules 6 et 7 de l'annexe.

14. Dans les passages ci-après de l'annexe de la version anglaise du même règlement, « declaration » est remplacé par « certification » :

- a) la partie XII de la formule 1;
- b) la partie VII de la formule 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, des paragraphes 7(3) et (4) et de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

WARNING: Access to confidential information is provided only in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*, which are regulations made under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act*. Section 49 of that Act provides as follows:

“49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part or any regulation or order made under this Part

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.”

13. The Regulations are amended by replacing the expression “decision or order” with the expression “decision, order or undertaking” in the following provisions:

- (a) the definition “appellant” in subsection 2(1);
- (b) section 4;
- (c) subsections 7(1) and (2);
- (d) subparagraph 8(1)(a)(iii);
- (e) subparagraph 8(1)(b)(iii);
- (f) paragraph 8(2)(c);
- (g) Forms 2 to 4 of the schedule; and
- (h) Forms 6 and 7 of the schedule.

14. The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “declaration” with the word “certification” in the following provisions:

- (a) Part XII of Form 1; and
- (b) Part VII of Form 2.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which section 3, subsections 7(3) and (4) and section 8 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.

MISE EN GARDE : L'accès aux renseignements confidentiels est régi entièrement par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'article 49 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente partie ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Les poursuites visant une infraction punissable, en vertu de l'alinéa (1)a), sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration. »

13. Dans les passages ci-après du même règlement, « de la décision ou de l'ordre », « d'une décision ou d'un ordre », « la décision ou l'ordre », « à la décision ou à l'ordre », « à la décision ou l'ordre » et « de cette décision ou de cet ordre » sont respectivement remplacés par « de la décision, de l'ordre ou de l'engagement », « d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement », « la décision, l'ordre ou l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement » et « de cette décision, de cet ordre ou de cet engagement » :

- a) la définition de « appellant » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 4;
- c) les paragraphes 7(1) et (2);
- d) le sous-alinéa 8(1)a)(iii);
- e) le sous-alinéa 8(1)b)(iii);
- f) l'alinéa 8(2)c);
- g) les formules 2 à 4 de l'annexe;
- h) les formules 6 et 7 de l'annexe.

14. Dans les passages ci-après de l'annexe de la version anglaise du même règlement, « declaration » est remplacé par « certification » :

- a) la partie XII de la formule 1;
- b) la partie VII de la formule 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, des paragraphes 7(3) et (4) et de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

WARNING: Access to confidential information is provided only in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*, which are regulations made under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act*. Section 49 of that Act provides as follows:

“49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part or any regulation or order made under this Part

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.”

13. The Regulations are amended by replacing the expression “decision or order” with the expression “decision, order or undertaking” in the following provisions:

- (a) the definition “appellant” in subsection 2(1);
- (b) section 4;
- (c) subsections 7(1) and (2);
- (d) subparagraph 8(1)(a)(iii);
- (e) subparagraph 8(1)(b)(iii);
- (f) paragraph 8(2)(c);
- (g) Forms 2 to 4 of the schedule; and
- (h) Forms 6 and 7 of the schedule.

14. The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “declaration” with the word “certification” in the following provisions:

- (a) Part XII of Form 1; and
- (b) Part VII of Form 2.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which section 3, subsections 7(3) and (4) and section 8 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.

MISE EN GARDE : L'accès aux renseignements confidentiels est régi entièrement par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'article 49 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente partie ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Les poursuites visant une infraction punissable, en vertu de l'alinéa (1)a), sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration. »

13. Dans les passages ci-après du même règlement, « de la décision ou de l'ordre », « d'une décision ou d'un ordre », « la décision ou l'ordre », « à la décision ou à l'ordre », « à la décision ou l'ordre » et « de cette décision ou de cet ordre » sont respectivement remplacés par « de la décision, de l'ordre ou de l'engagement », « d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement », « la décision, l'ordre ou l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement » et « de cette décision, de cet ordre ou de cet engagement » :

- a) la définition de « appellant » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 4;
- c) les paragraphes 7(1) et (2);
- d) le sous-alinéa 8(1)a)(iii);
- e) le sous-alinéa 8(1)b)(iii);
- f) l'alinéa 8(2)c);
- g) les formules 2 à 4 de l'annexe;
- h) les formules 6 et 7 de l'annexe.

14. Dans les passages ci-après de l'annexe de la version anglaise du même règlement, « declaration » est remplacé par « certification » :

- a) la partie XII de la formule 1;
- b) la partie VII de la formule 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, des paragraphes 7(3) et (4) et de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

Vol. 142, No. 15 — April 12, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 1049

Decisions

2006-641-1 and 2008-71 to 2008-76 1049

Public hearings

2008-1-1 — Notice of consultation and hearing..... 1050

2008-1-2 — Notice of consultation and hearing..... 1052

2008-2-1 — Notice of consultation and hearing..... 1052

2008-3 — Notice of consultation and hearing..... 1053

2008-4 — Notice of consultation and hearing..... 1054

Public notice

2008-24-1 — Notice of consultation 1057

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03421, amended..... 1036

Permit No. 4543-2-03435, amended..... 1036

Permit No. 4543-2-06510 1036

Finance, Dept. of**Statement**

Bank of Canada, balance sheet as at March 31, 2008 1045

Industry, Dept. of

Appointments 1038

Radiocommunication Act

SMSE-002-08 — Amendment of RSS-191 and

SRSP-338.6 1040

Telecommunications Act and Radiocommunication Act

SMSE-005-08 — New issue of Telecommunications

Regulation Circular TRC-49 1041

Notice of Vacancy

National Round Table on the Environment and the

Economy 1042

MISCELLANEOUS NOTICES

Adventus.org Christian Ministry, relocation of head office..... 1058

Aurigen Re Capital Limited, application to continue Aurigen Canada Limited as an insurance company..... 1058

Bedford Basin Yacht Club, marina, wharf face and anchorage in Bedford Bay, N.S. 1058

British Columbia, Ministry of Forests and Range of, installation of a bridge over Beaver Creek, B.C. 1063

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Canadian Association of Private Language Schools, surrender of charter..... 1059

Corix Utilities Foothills, maintenance work on a raw water intake in the Bow River, Alta. 1059

December 6 Fund of Toronto, surrender of charter 1061

Edmonton, City of, rehabilitation of the Campbell Bridge over Whitemud Creek, Alta. 1059

Huron, The Corporation of the County of, replacement of the bridge carrying County Road 19 traffic over the

Maitland River, Ont. 1060

Husky Oil Operations Ltd., upgrades to a bridge over the Hay River, Alta. 1061

Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting..... 1062

Life Investors Insurance Company of America, assumption reinsurance agreement..... 1062

Manitoba Infrastructure and Transportation, replacement of the bridge along Provincial Road 201 over the Red

River, Man. 1062

Manitoba Infrastructure and Transportation, replacement of a culvert along Provincial Trunk Highway 9 over

Parks Creek, Man. 1063

Markham, Corporation of the Town of, rehabilitation of the Main Street Bridge, over the Rouge River, Ont. 1060

NCIT National Capital Institute of Telecommunications, surrender of charter..... 1064

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement 1047

House of Commons

*Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament) 1047

PROPOSED REGULATIONS**Hazardous Materials Information Review Commission**

Hazardous Materials Information Review Act

Regulations Amending the Hazardous Materials

Information Review Act Appeal Board Procedures

Regulations 1075

Regulations Amending the Hazardous Materials

Information Review Regulations 1066

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statements of Proposed Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors for the Years 2009 and 2010

INDEX

Vol. 142, n° 15 — Le 12 avril 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Association canadienne des écoles de langues privées, abandon de charte	1059
Aurigen Re Capital Limited, demande de prorogation d'Aurigen Canada Limited en tant que société d'assurances.....	1058
Bedford Basin Yacht Club, marina, façade de quai et mouillage dans la baie de Bedford (N.-É.)	1058
British Columbia, Ministry of Forests and Range of, installation d'un pont au-dessus du ruisseau Beaver (C.-B.).....	1063
Compagnie d'Assurances Life Investors d'Amérique, convention de réassurance et de prise en charge	1062
Corix Utilities Foothills, travaux d'entretien d'une prise d'eau brute dans la rivière Bow (Alb.)	1059
December 6 Fund of Toronto, abandon de charte	1061
Edmonton, City of, réfection du pont Campbell au-dessus du ruisseau Whitemud (Alb.).....	1059
Huron, The Corporation of the County of, remplacement du pont qui fait passer le chemin de comté 19 au-dessus de la rivière Maitland (Ont.).....	1060
Husky Oil Operations Ltd., réfection d'un pont au-dessus de la rivière Hay (Alb.).....	1061
Infrastructure et Transports Manitoba, remplacement du ponceau situé dans l'axe de la route provinciale à grande circulation 9 traversant le ruisseau Parks (Man.).....	1063
Infrastructure et Transports Manitoba, remplacement du pont situé dans l'axe de la route provinciale 201 traversant la rivière Rouge (Man.).....	1062
ITCN Institut de Télécommunications de la capitale nationale, abandon de charte	1064
Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle.....	1062
Markham, Corporation of the Town of, réfection du pont Main Street, au-dessus de la rivière Rouge (Ont.).....	1060
Ministère Chrétien adventus.org, changement de lieu du siège social	1058

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie	1042
---	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03421, modifié.....	1036
Permis n° 4543-2-03435, modifié.....	1036
Permis n° 4543-2-06510	1036

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Finances, min. des

Bilan

Banque du Canada, bilan au 31 mars 2008.....	1046
--	------

Industrie, min. de l'

Nominations	1038
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-002-08 — Modifications aux CNR-191 et PNRH-338,6	1040
Loi sur les télécommunications et Loi sur la radiocommunication	
SMSE-005-08 — Nouvelle édition de la Circulaire de la réglementation des télécommunications CRT-49	1041

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1049
Audiences publiques	
2008-1-1 — Avis de consultation et d'audience.....	1050
2008-1-2 — Avis de consultation et d'audience.....	1052
2008-2-1 — Avis de consultation et d'audience.....	1052
2008-3 — Avis de consultation et d'audience.....	1053
2008-4 — Avis de consultation et d'audience.....	1054
Avis public	
2008-24-1 — Avis de consultation.....	1057
Décisions	
2006-641-1 et 2008-71 à 2008-76	1049

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature)	1047
--	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction	1047

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1066
Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	1075

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projets de tarifs des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2009 et 2010	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 12, 2008



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 12 avril 2008

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to Be Collected
by CBRA for the Fixation and Reproduction of
Works and Communication Signals, in Canada,
by Commercial and Non-Commercial Media
Monitors for the Years 2009 and 2010**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir
par la CBRA pour la fixation et la reproduction
d'œuvres et de signaux de communication, au
Canada, par les entreprises et les services
non commerciaux de veille médiatique
pour les années 2009 et 2010**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Media Monitoring

Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of royalties filed by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) on March 31, 2008 with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2009, for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2009 and 2010.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 11, 2008.

Ottawa, April 12, 2008

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Veille médiatique

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2008 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2009 pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2009 et 2010.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 11 juin 2008.

Ottawa, le 12 avril 2008

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF
WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS IN
CANADA BY COMMERCIAL MEDIA
MONITORS FOR THE
YEARS 2009 AND 2010

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. - Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (the CBRA) is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by commercial media monitors during the period commencing on January 1, 2009 and ending on December 31, 2010.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2009-2010*.

Definitions

2. In this tariff,
- “CBRA broadcaster” means anyone that has authorized the CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)
- “CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)
- “CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)
- “CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)
- “CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)
- “communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
- “ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.
- This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)
- “excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)
- “monitor” means anyone who sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)
- “monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)
- “program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)
- “summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA
FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES
ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU
CANADA, PAR LES ENTREPRISES DE
VEILLE MÉDIATIQUE POUR
LES ANNÉES 2009 ET 2010

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.
CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc./Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA) est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La CBRA est une société de gestion au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1985, ch. C-42 (telle qu'elle est amendée).

La CBRA dépose ce tarif qui vise la fixation et la reproduction de certaines œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique durant la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2010.

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2009-2010*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « *année* » Année civile. (« *year* »)
- « *émission* » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (« *program* »)
- « *émission de la CBRA* » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (« *CBRA program* »)
- « *entreprise de veille* » Toute personne qui vend, loue ou fait commerce autrement d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)
- « *extrait* » Extrait d'une émission. (« *excerpt* »)
- « *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (« *CBRA item* »)
- « *radiodiffuseur de la CBRA* » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d'une entreprise de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)
- « *revenu brut CBRA* » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple, vendre, louer ou faire commerce autrement d'un produit CBRA) ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple, la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (« *CBRA-related gross income* »)
- « *signal CBRA* » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)
- « *signal de communication* » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :
- « “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,
- ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal, or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or to sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between the CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than 2 excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audio-tape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on video-tape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 (database access), may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*summary note*”)

« survol » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*monitoring note*”)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L’entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient à l’entreprise de veille, et à elle seule, d’obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l’utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l’utilisation

a) d’une œuvre qui n’est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA,

b) d’un signal qui n’est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire commerce autrement d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l’autorise.

(5) Le présent tarif ne s’applique pas en cas d’une entente entre la CBRA et une entreprise de veille pour la période couverte par cette entente.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus 2 extraits jusqu’à un maximum de 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l’incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, jusqu’à un maximum de 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis sur d’autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute téléphonique), 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis conformément à l’article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur support matériel copie d’un extrait fait conformément à l’article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d’écouter par téléphone l’enregistrement d’un extrait fait conformément à l’article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l’article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d’au plus 15 images complètes par seconde.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(i) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(ii) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(iii) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(iv) access to the database shall be restricted to

(a) persons that have been customers of the monitor for at least 3 months and who are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(b) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(v) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(vi) A customer may download an excerpt, however a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, although a customer may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(vii) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available;

(viii) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (vii) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to subsection 8(2)(vi) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

(i) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

(ii) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

(iii) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

(iv) l'accès à la base de données est limité

a) aux entreprises de relations publiques, services de communications et services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins 3 mois,

b) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

(v) un client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

(vi) un client peut télécharger un extrait, cependant l'entreprise de veille ne permet pas de reproduire, interpréter, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

(vii) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement d'extraits que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, interprété, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

(viii) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (vii) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément au paragraphe 8(2)(vi) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire commerce autrement de survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers who are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

- (i) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (ii) the customer shall not perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (iii) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (iv) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;
- (v) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and
- (vi) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, louer ou faire commerce autrement de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse commerce autrement de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

- (i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;
- (ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;
- (iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;
- (iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;
- (v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;
- (vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire commerce autrement de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre la vente, la location ou toute autre exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 10 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branch or associated office;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 10 pour cent de son revenu brut CBRA pour le deuxième mois avant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of 6 years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to the CBRA item,
- (b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal, and
- (c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) can be shared
 - (i) to comply with this tariff;
 - (ii) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
 - (iii) with the Copyright Board;
 - (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
 - (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
 - (vi) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois si cela est requis, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de 6 ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation du produit CBRA,
- b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait, et
- c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - (i) pour se conformer au présent tarif;
 - (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leurs règles de conduite professionnelle leur imposent de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils consentent par écrit à garder ces renseignements confidentiels;
 - (iii) à la Commission du droit d'auteur;
 - (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - (v) à un radiodiffuseur de la CBRA qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor who complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu’à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l’entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l’entreprise de veille se fait à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où l’entreprise peut être jointe.

Livraison des avis de paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation fait l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faibles revenus

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou à la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l’alinéa 16(1)f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(vi).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within 5 business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(5) L'alinéa 19(1)c) ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 \$, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(vi) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard 5 jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of 5 business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à compter de 5 jours ouvrables après que la CBRA l'ait informée par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

APPENDIX A/ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION
ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION/TÉLÉVISION**

CFAP	CICT	CKRN	Men TV
CFCF	CIHF	CKRT	MoviePix (from/à compter du 2007-04-05)
CFCL	CIHF-2	CKSA	MTV Canada
CFCM	CIII	CKSH	MuchLoud
CFCN	CIIT	CKTV	MuchMoreMusic
CFEM	CIMT	CKVR	MuchMusic
CFER	CIPA	CKVU	MuchVibe
CFGs	CISA	CKWS	MusiMax
CFJC	CITL	CKXT	MusiquePlus
CFJP	CITO	CKY	Mystery
CFKM	CITS (from/à compter du 2006-06-01)	Access TV	Outdoor Life Network
CFKS	CITV	Animal Planet	Prise 2
CFMT	CITY	APTN (from/à compter du 2006-06-01)	PunchMuch
CFPL	CIVI	Argent	Razer
CFQC	CIVT	Book Television	Réseau des Sports (RDS)
CFRE	CJAL	Bravo! Canada	ROBTv / BNN
CFRN	CJBN (from/à compter du 2006-08-20)	Cable Plus 24	Rogers Sportsnet
CFRS	CJCB	Canadian Learning Television	Series+ (from/à compter du 2007-04-05)
CFSK	CJCH	Canal D (from/à compter du 2007-04-05)	SexTV: The Channel
CFTF	CJIC	Canal Indigo (from/à compter du 2007-04-05)	Space The Imagination Station
CFTM	CJMT	Canal Mystère	Star!
CFTO	CJOH	Cinépop (from/à compter du 2007-04-05)	Star-Système
CFVS	CJON	Court TV Canada	Teletoon (from/à compter du 2007-04-05)
CHAN	CJPM	CTV Newsnet	The Comedy Network
CHAT	CKAL	DejaView	The NHL Network
CHBC	CKBI	Discovery Channel	The Score (from/à compter du 2006-12-01)
CHBX	CKCK	Discovery Civilization	TMN (from / à compter du 2007-04-05)
CHCH	CKCO	Drive-In Classics	Travel + Escape
CHEK	CKCW	ESPN Classic Canada	TSN
CHEM	CKEM	Family Channel (from/à compter du 2007-04-05)	TVtropolis
CHEX	CKLT	Fashion Television	Viewer's Choice (from/à compter du 2007-04-05)
CHFD	CKMI	Fox Sports World Canada	VrakTV (from/à compter du 2007-04-05)
CHLT	CKNC	Historia (from/à compter du 2007-04-05)	Xtreme Sports
CHMI	CKND	Humour	Ztélé (from/à compter du 2007-04-05)
CHNB	CKNX	Le Canal Nouvelles LCN	
CHNU	CKNY	Les Idées De Ma Maison	
CHOT	CKOS	Lonestar	
CHRO	CKPG		
CHWI	CKPR		
CIAN	CKRD		
CICC			
CICI			

RADIO

C100-FM	CFOB-AM (from/à compter du 2006-08-18)	CHIN-FM	CHWO
CFAC-AM	CFOK	CHIQ-FM	CHWY
CFAM	CFOS-AM (from/à compter du 2006-06-01)	CHJM (from/à compter du 2006-06-22)	CHYM-FM
CFAR	CFOX-FM	CHKS-FM	CHYR-FM
CFAX	CFOZ-FM/RB	CHLB-FM	CIBM-FM (from/à compter du 2006-12-01)
CFBR-FM	CFPL	CHLN	CIBQ
CFBV	CFPL-FM	CHLT	CIBW-FM
CFCA-FM	CFQC-FM	CHLW	CIBX-FM
CFCB	CFQR	CHML	CICF
CFCB/RB	CFRA	CHMN-FM	CICX-FM
CFCV-FM/RB	CFRB	CHMX-FM	CICZ-FM
CFCW	CFRN	CHNC	CIDR-FM
CFDA-FM	CFRQ-FM	CHNI-FM	CIEL-FM (from/à compter du 2006-12-01)
CFDL-FM/RB	CFRV-FM	CHNL	CIFM-FM
CFDR	CFRY	CHOA-FM	CIFT-FM
CFED	CFSL	CHOK	CIGB-FM
CFEK-RB	CFSR-FM	CHOR	CIGL-FM
CFEI-FM	CFST	CHOS-FM/RB	CIGM
CFEL-FM	CFSX	CHOW-FM	CIGO
CFFM-FM	CFTK	CHOX-FM (from/à compter du 2006-12-01)	CIGR-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CFFX	CFTR-AM	CHOZ-FM	CIHS-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CFGL	CFUN	CHPR-FM	CIKI-FM
CFGL-FM	CFVD-FM	CHQM-FM	CIKR-FM
CFGN/RB	CFVM	CHQR	CIKX-FM/RB
CFGQ	CFWM-FM	CHQT	CILQ
CFGP-FM	CFXX-FM	CHRB	CILT-FM
CFGT	CFXY-FM	CHRC	CIME-FM
CFGX-FM	CFYI	CHRD-FM	CIMF-FM
CFHK-FM	CFYM/RB	CHRE-FM	CIMG-FM
CFIX-FM	CFYR-FM/RB	CHRI-FM (from/à compter du 2006-06-01)	CIMJ-FM
CFJC	CFZZ-FM	CHRL	CIMO-FM
CFJO-FM	CHAB	CHRX-FM	CIMX-FM
CFJO-FM1	CHAM	CHSJ-FM	CINF
CFJR	CHAS-FM	CHSM	CING-FM
CFKC/RB	CHAT	CHST-FM	CINT
CFLC-FM/RB	CHAY-FM	CHSU-FM	CINW
CFLD	CHBW-FM	CHTD	CIOC-FM
CFLG-FM	CHCM	CHTK	CIOR/RB
CFLN/RB	CHED	CHTM	CIOF-FM/RB
CFLP	CHEQ-FM (from/à compter du 2006-12-01)	CHTN	CIOZ-FM/RB
CFLY-FM	CHEY-FM	CHTT-FM	CIQB-FM
CFMB	CHEZ-FM	CHTZ	CIQM-FM
CFMC-FM	CHFI-FM	CHUB-FM	CIRK-FM
CFMG-FM	CHFM-FM	CHUC	CIRS-AM
CFMI-FM	CHGM/RB	CHUM	CIRV-FM
CFMK-FM	CHGO-FM	CHUM-FM	CIRX-FM
CFMM	CHGO-FM-1/RB	CHUR-FM	CISL
CFMX-FM	CHGO-FM-2/RB	CHVD	CISN-FM
CFMY-FM	CHHK-FM	CHVD-FM	CISQ-FM
CFNN-FM/RB	CHIK-FM	CHVO	CISS-AM
CFNO-FM (from/à compter du 2006-05-10)	CHIN	CHVR-FM	
CFNW/RB			
CFNY-FM			

CISW-FM	CJMO-FM	CKCN-FM (from/à compter du 2006-06-01)	CKLZ-FM
CITE-FM	CJMR	CKCQ	CKMF-FM
CITE-FM1	CJMV-FM	CKCR	CKMK/RB
CITF-FM	CJMX-FM	CKDK-FM	CKMO-AM (from/à compter du 2006-06-01)
CITI-FM	CJNB	CKDM	CKMW
CIUT-FM (from/à compter du 2006-06-01)	CJNI-FM	CKDO (from/à compter du 2006-05-10)	CKMX
CIVH	CJNL	CKDR (from/à compter du 2006-08-08)	CKNG-FM
CIWW-AM	CJNS	CKDQ	CKNI-FM
CIYR/RB	CJNW	CKEG	CKNL
CIZL-FM	CJOB	CKEK	CKNR-FM
CIZN-FM	CJOI-FM	CKER-FM	CKNW
CIZZ-FM	CJOK-FM	CKFL	CKNX
CJAB	CJOR	CKFM-FM	CKNX-FM
CJAD	CJOY	CKFX-FM	CKOC
CJAN	CJOZ-FM/RB	CKGA/RB	CKOE-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CJAQ-FM	CJPR	CKGB	CKOI-FM
CJAR	CJPT-FM	CKGE-FM (from/à compter du 2006-05-10)	CKOO-FM
CJAT-FM	CJQM-FM	CKGL-AM	CKOR
CJAY-FM	CJQQ-FM	CKGM	CKOV
CJBK	CJRB	CKGN (from/à compter du 2006-08-28)	CKOZ-FM/RB
CJBQ	CJRL-AM (from/à compter du 2006-08-18)	CKGR	CKPC-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CJBX-FM	CJRQ-FM	CKGY	CKPG
CJCD	CJRW	CKHJ-AM	CKPR
CJCH	CJRX-FM	CKHJ-FM	CKPT
CJCI	CJSD-FM	CKIK-FM	CKQB-FM
CJCJ/RB	CJSL	CKIM/RB	CKQM-FM
CJCL	CJSN/RB	CKIR-FM/RB	CKRA-FM
CJCM	CJSS-FM	CKIX-FM	CKRB (from/à compter du 2006-06-22)
CJCS	CJTN	CKIZ-FM	CKRM
CJDC	CJUL	CKJM-FM	CKRU
CJDM-FM	CJVA	CKJR	CKRV-FM
CJEK-RB	CJVR-FM (from/à compter du 2006-06-01)	CKJS	CKRX-FM
CJEL	CJWW	CKKC	CKRY-FM
CJET-FM	CJXX	CKKL-FM	CKSA
CJEV/RB	CJXY-FM	CKKN-FM	CKSL
CJEZ-FM	CJYM	CKKQ-FM	CKSM-AM
CJFO-FM	CJYQ	CKKR-FM	CKSQ
CJFW-FM	CJYR	CKKS-FM	CKSR-FM
CJFX	CKAC	CKKW	CKSW
CJGX-AM (from/à compter du 2006-06-01)	CKAT	CKKX	CKTB
CJJR-FM	CKBA	CKKY	CKTF-FM
CJKR-FM	CKBC	CKLC	CKTK
CJKX-FM (from/à compter du 2006-05-10)	CKBD	CKLD-FM	CKTO-FM
CJLB-FM	CKBI	CKLE-FM	CKTY-FM
CJLP-FM	CKBL	CKLG-FM	CKVH
CJLS	CKBW	CKLH-FM	CKVM
CJMD	CKBX	CKLQ	CKWA
CJME	CKBY-FM	CKLR-FM	CKWF-FM
CJMF	CKCB-FM	CKLS-FM	CKWL
CJMF-FM	CKCI	CKLW	CKWV-FM
CJMG-FM	CKCK	CKLY-FM	CKWW
CJMJ-FM	CKCL		CKWX-AM
CJMM-FM	CKCM		

CKXB/RB
CKXD/RB
CKXG/RB
CKXM-FM

CKXR
CKY-FM
CKYK-FM
CKYL

CKYR/RB
CKYX-FM
CKZZ-FM
VOCM

VOCM-FM

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS
AND COMMUNICATION SIGNALS IN CANADA BY
NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR
THE YEARS 2009 AND 2010

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. - Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (the CBRA) is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

The CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by non-commercial media monitors during the period commencing on January 1, 2009, and ending on December 31, 2010.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2009-2010*.

Definitions

2. In this tariff,
- “CBRA broadcaster” means anyone that has authorized the CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)
- “CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)
- “CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)
- “CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item. (« *dépenses de veille CBRA* »)
- “CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)
- “communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
- “ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.
- This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)
- “excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)
- “government” means
- (a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*,

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA
FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE
SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR
LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2009 ET 2010

AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.
CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc./Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA) est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La CBRA est une société de gestion au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1985, ch. C-42 (telle qu'elle est amendée).

La CBRA dépose ce tarif qui vise la fixation et la reproduction de certaines œuvres et de signaux de communication par les services non commerciaux de veille médiatique durant la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2010.

Titre abrégé

1. Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2009-2010.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « année » Année civile. (“*year*”)
- « dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)
- « émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)
- « émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)
- « extrait » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)
- « gouvernement »
- a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l'administration publique fédérale inscrit à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d'État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire du Canada, telle qu'elle est représentée par tous ministères,

R.S.C. 1985, c. F-11 (as amended) (including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule 1 of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*) and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members’ staff; and

(e) a registered political party. (« *gouvernement* »)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

départements, agences ou divisions des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toutes cités, villes, municipalités et tous autres gouvernements locaux ou autorités locales (qu’ils soient ou non incorporés) y compris tout conseil, commission, comité, entité et autorité établi ou exerçant tout pouvoir en vertu de toute législation concernant les activités ou les fins d’une ou de plusieurs cités, villes, municipalités ou d’autres gouvernements locaux ou autorités locales;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (« *government* »)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (« *CBRA item* »)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d’un service de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (« *semester* »)

« service de veille » Toute personne au sein du gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d’un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l’accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s’y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d’obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l’utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l’utilisation

a) d’une œuvre qui n’est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than 2 excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audio-tape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on video-tape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 (database access), may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

- (i) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;
- (ii) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;
- (iii) excerpts shall be removed from the database no later than 6 months after they are broadcast;
- (iv) a government user may download an excerpt, however a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas en cas d'une entente entre la CBRA et un service de veille pour la période couverte par cette entente.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus 2 extraits jusqu'à un maximum de 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, jusqu'à un maximum de 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute téléphonique), 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis conformément à l'article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- (i) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;
- (ii) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;
- (iii) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 6 mois après leur diffusion;
- (iv) un utilisateur gouvernemental peut télécharger un extrait, cependant le service de veille ne permet pas de reproduire, interpréter, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger,

by any means whatsoever, although a government user may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(v) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available;

(vi) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (v) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to subsection 8(2)(iv) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 6 months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(i) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(ii) the government user shall not perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(iii) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(iv) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(v) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

(v) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement d'extraits que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, interprété, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

(vi) la CBRA a gratuitement accès à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (v) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément au paragraphe 8(2)(iv) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre que des utilisateurs gouvernementaux y aient accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 6 mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

(i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

(ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

(iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

(iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

(vi) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 10 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and

(v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

(vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 10 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA veillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses

sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of 6 years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and
- (c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) can be shared
 - (i) to comply with this tariff;
 - (ii) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
 - (iii) with the Copyright Board;
 - (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
 - (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
 - (vi) if required by law or by a court of law.

utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois si cela est requis, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de 6 ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) à chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;
- c) à chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - (i) pour se conformer au présent tarif;
 - (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leurs règles de conduite professionnelle leur imposent de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils consentent par écrit à garder ces renseignements confidentiels;
 - (iii) à la Commission du droit d'auteur;
 - (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - (v) à un radiodiffuseur de la CBRA qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et de paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faibles dépenses de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le

telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA Item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(v).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents,

loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour tout produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)(d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)(c) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(v) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs,

successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within 5 business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of 5 business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard 5 jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de 5 jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

APPENDIX A/ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION
ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION/TÉLÉVISION**

CFAP	CICT	CKRN	Men TV
CFCF	CIHF	CKRT	MoviePix (from/à compter du 2007-04-05)
CFCL	CIHF-2	CKSA	MTV Canada
CFCM	CIII	CKSH	MuchLoud
CFCN	CIIT	CKTV	MuchMoreMusic
CFEM	CIMT	CKVR	MuchMusic
CFER	CIPA	CKVU	MuchVibe
CFGs	CISA	CKWS	MusiMax
CFJC	CITL	CKXT	MusiquePlus
CFJP	CITO	CKY	Mystery
CFKM	CITS (from/à compter du 2006-06-01)	Access TV	Outdoor Life Network
CFKS	CITV	Animal Planet	Prise 2
CFMT	CITY	APTN (from/à compter du 2006-06-01)	PunchMuch
CFPL	CIVI	Argent	Razer
CFQC	CIVT	Book Television	Réseau des Sports (RDS)
CFRE	CJAL	Bravo! Canada	ROBTv / BNN
CFRN	CJBN (from/à compter du 2006-08-20)	Cable Plus 24	Rogers Sportsnet
CFRS	CJCB	Canadian Learning Television	Series+ (from/à compter du 2007-04-05)
CFSK	CJCH	Canal D (from/à compter du 2007-04-05)	SexTV: The Channel
CFTF	CJIC	Canal Indigo (from/à compter du 2007-04-05)	Space The Imagination Station
CFTM	CJMT	Canal Mystère	Star!
CFTO	CJOH	Cinépop (from/à compter du 2007-04-05)	Star-Système
CFVS	CJON	Court TV Canada	Teletoon (from/à compter du 2007-04-05)
CHAN	CJPM	CTV Newsnet	The Comedy Network
CHAT	CKAL	DejaView	The NHL Network
CHBC	CKBI	Discovery Channel	The Score (from/à compter du 2006-12-01)
CHBX	CKCK	Discovery Civilization	TMN (from/à compter du 2007-04-05)
CHCH	CKCO	Drive-In Classics	Travel + Escape
CHEK	CKCW	ESPN Classic Canada	TSN
CHEM	CKEM	Family Channel (from/à compter du 2007-04-05)	TVtropolis
CHEX	CKLT	Fashion Television	Viewer's Choice (from/à compter du 2007-04-05)
CHFD	CKMI	Fox Sports World Canada	VrakTV (from/à compter du 2007-04-05)
CHLT	CKNC	Historia (from/à compter du 2007-04-05)	Xtreme Sports
CHMI	CKND	Humour	Ztélé (from/à compter du 2007-04-05)
CHNB	CKNX	Le Canal Nouvelles LCN	
CHNU	CKNY	Les Idées De Ma Maison	
CHOT	CKOS	Lonestar	
CHRO	CKPG		
CHWI	CKPR		
CIAN	CKRD		
CICC			
CICI			

RADIO

C100-FM	CFOB-AM (from/à compter du 2006-08-18)	CHIN-FM	CHWO
CFAC-AM	CFOK	CHIQ-FM	CHWY
CFAM	CFOS-AM (from/à compter du 2006-06-01)	CHJM (from/à compter du 2006-06-22)	CHYM-FM
CFAR	CFOX-FM	CHKS-FM	CHYR-FM
CFAX	CFOZ-FM/RB	CHLB-FM	CIBM-FM (from/à compter du 2006-12-01)
CFBR-FM	CFPL	CHLN	CIBQ
CFBV	CFPL-FM	CHLT	CIBW-FM
CFCA-FM	CFQC-FM	CHLW	CIBX-FM
CFCB	CFQR	CHML	CICF
CFCB/RB	CFRA	CHMN-FM	CICX-FM
CFCV-FM/RB	CFRB	CHMX-FM	CICZ-FM
CFCW	CFRN	CHNC	CIDR-FM
CFDA-FM	CFRQ-FM	CHNI-FM	CIEL-FM (from/à compter du 2006-12-01)
CFDL-FM/RB	CFRV-FM	CHNL	CIFM-FM
CFDR	CFRY	CHOA-FM	CIFT-FM
CFED	CFSL	CHOK	CIGB-FM
CFEK-RB	CFSR-FM	CHOR	CIGL-FM
CFEI-FM	CFST	CHOS-FM/RB	CIGM
CFEL-FM	CFSX	CHOW-FM	CIGO
CFFM-FM	CFTK	CHOX-FM (from/à compter du 2006-12-01)	CIGR-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CFFX	CFTR-AM	CHOZ-FM	CIHS-FM (from/à compter du 2006-06-01)
CFGL	CFUN	CHPR-FM	CIKI-FM
CFGL-FM	CFVD-FM	CHQM-FM	CIKR-FM
CFGN/RB	CFVM	CHQR	CIKX-FM/RB
CFGQ	CFWM-FM	CHQT	CILQ
CFGP-FM	CFXX-FM	CHRB	CILT-FM
CFGT	CFXY-FM	CHRC	CIME-FM
CFGX-FM	CFYI	CHRD-FM	CIMF-FM
CFHK-FM	CFYM/RB	CHRE-FM	CIMG-FM
CFIX-FM	CFYR-FM/RB	CHRI-FM (from/à compter du 2006-06-01)	CIMJ-FM
CFJC	CFZZ-FM	CHRL	CIMO-FM
CFJO-FM	CHAB	CHRX-FM	CIMX-FM
CFJO-FM1	CHAM	CHSJ-FM	CINF
CFJR	CHAS-FM	CHSM	CING-FM
CFKC/RB	CHAT	CHST-FM	CINT
CFLC-FM/RB	CHAY-FM	CHSU-FM	CINW
CFLD	CHBW-FM	CHTD	CIOC-FM
CFLG-FM	CHCM	CHTK	CIOR/RB
CFLN/RB	CHED	CHTM	CIOZ-FM/RB
CFLP	CHEQ-FM (from/à compter du 2006-12-01)	CHTN	CIQB-FM
CFLY-FM	CHEY-FM	CHTT-FM	CIQM-FM
CFMB	CHEZ-FM	CHTZ	CIRK-FM
CFMC-FM	CHFI-FM	CHUB-FM	CIRS-AM
CFMG-FM	CHFM-FM	CHUC	CIRV-FM
CFMI-FM	CHGM/RB	CHUM	CIRX-FM
CFMK-FM	CHGO-FM	CHUM-FM	CISL
CFMM	CHGO-FM-1/RB	CHUR-FM	CISN-FM
CFMX-FM	CHGO-FM-2/RB	CHVD	CISQ-FM
CFMY-FM	CHHK-FM	CHVD-FM	CISS-AM
CFNN-FM/RB	CHIK-FM	CHVO	
CFNO-FM (from/à compter du 2006-05-10)	CHIN	CHVR-FM	
CFNW/RB			
CFNY-FM			

CISW-FM	CJMO-FM	CKCN-FM (from/à comppter du 2006-06-01)	CKLZ-FM
CITE-FM	CJMR	CKCQ	CKMF-FM
CITE-FM1	CJMV-FM	CKCR	CKMK/RB
CITF-FM	CJMX-FM	CKDK-FM	CKMO-AM (from/à comppter du 2006-06-01)
CITI-FM	CJNB	CKDM	CKMW
CIUT-FM (from/à comppter du 2006-06-01)	CJNI-FM	CKDO (from/à comppter du 2006-05-10)	CKMX
CIVH	CJNL	CKDR (from/à comppter du 2006-08-08)	CKNG-FM
CIWW-AM	CJNS	CKDQ	CKNI-FM
CIYR/RB	CJNW	CKEG	CKNL
CIZL-FM	CJOB	CKEK	CKNR-FM
CIZN-FM	CJOI-FM	CKER-FM	CKNW
CIZZ-FM	CJOK-FM	CKFL	CKNX
CJAB	CJOR	CKFM-FM	CKNX-FM
CJAD	CJOY	CKFX-FM	CKOC
CJAN	CJOZ-FM/RB	CKGA/RB	CKOE-FM (from/à comppter du 2006-06-01)
CJAQ-FM	CJPR	CKGB	CKOI-FM
CJAR	CJPT-FM	CKGE-FM (from/à comppter du 2006-05-10)	CKOO-FM
CJAT-FM	CJQM-FM	CKGL-AM	CKOR
CJAY-FM	CJQQ-FM	CKGN (from/à comppter du 2006-08-28)	CKOV
CJBK	CJRB	CKGR	CKOZ-FM/RB
CJBQ	CJRL-AM (from/à comppter du 2006-08-18)	CKGY	CKPC-FM (from/à comppter du 2006-06-01)
CJBX-FM	CJRQ-FM	CKHJ-AM	CKPG
CJCD	CJRW	CKHJ-FM	CKPR
CJCH	CJRX-FM	CKIK-FM	CKPT
CJCI	CJSD-FM	CKIM/RB	CKQB-FM
CJCJ/RB	CJSL	CKIR-FM/RB	CKQM-FM
CJCL	CJSN/RB	CKIX-FM	CKRA-FM
CJCM	CJSS-FM	CKIZ-FM	CKRB (from/à comppter du 2006-06-22)
CJCS	CJTN	CKJM-FM	CKRM
CJDC	CJUL	CKJR	CKRU
CJDM-FM	CJVA	CKJS	CKRV-FM
CJEK-RB	CJVR-FM (from/à comppter du 2006-06-01)	CKKC	CKRX-FM
CJEL	CJWW	CKKL-FM	CKRY-FM
CJET-FM	CJXX	CKKN-FM	CKSA
CJEV/RB	CJXY-FM	CKKQ-FM	CKSL
CJEZ-FM	CJYM	CKKR-FM	CKSM-AM
CJFO-FM	CJYQ	CKKS-FM	CKSQ
CJFW-FM	CJYR	CKKW	CKSR-FM
CJFX	CKAC	CKKX	CKSW
CJGX-AM (from/à comppter du 2006-06-01)	CKAT	CKKY	CKTB
CJJR-FM	CKBA	CKLC	CKTF-FM
CJKR-FM	CKBC	CKLD-FM	CKTK
CJKX-FM (from/à comppter du 2006-05-10)	CKBD	CKLE-FM	CKTO-FM
CJLB-FM	CKBI	CKLG-FM	CKTY-FM
CJLP-FM	CKBL	CKLH-FM	CKVH
CJLS	CKBW	CKLQ	CKVM
CJMD	CKBX	CKLR-FM	CKWA
CJME	CKBY-FM	CKLS-FM	CKWF-FM
CJMF	CKCB-FM	CKLW	CKWL
CJMF-FM	CKCI	CKLY-FM	CKWV-FM
CJMG-FM	CKCK		CKWW
CJMJ-FM	CKCL		CKWX-AM
CJMM-FM	CKCM		

CKXB/RB
CKXD/RB
CKXG/RB
CKXM-FM

CKXR
CKY-FM
CKYK-FM
CKYL

CKYR/RB
CKYX-FM
CKZZ-FM
VOCM

VOCM- FM



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5